



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
10 décembre 2018

Original : français
Anglais, espagnol, français et russe
seulement

Comité des droits des personnes handicapées

**Rapport initial soumis par la Suisse en application
de l'article 35 de la Convention, attendu en 2016*, ****

[Date de réception : 15 janvier 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
** Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Partie générale.....	3
1.1 La politique en faveur des personnes handicapées en Suisse.....	3
1.2 Données statistiques générales.....	6
II. Dispositions générales de la Convention.....	7
Articles 1 à 4 de la Convention	7
III. Droits spécifiques	9
Article 5 – Égalité et non-discrimination	9
Article 8 – Sensibilisation	10
Article 9 – Accessibilité	11
Article 10 – Droit à la vie.....	14
Article 11 – Situations de risque et situations d’urgence humanitaire	15
Article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité	15
Article 13 – Accès à la justice	17
Article 14 – Liberté et sécurité de la personne	18
Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	19
Article 16 – Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance	20
Article 17 – Protection de l’intégrité de la personne	22
Article 18 – Droit de circuler librement et nationalité.....	23
Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société.....	24
Article 20 – Mobilité personnelle.....	27
Article 21 – Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information	28
Article 22 – Respect de la vie privée.....	30
Article 23 – Respect du domicile et de la famille.....	30
Article 24 – Éducation.....	32
Article 25 – Santé.....	35
Article 26 – Adaptation et réadaptation.....	36
Article 27 – Travail et emploi	38
Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale	41
Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique.....	42
Article 30 – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports	43
IV. Situation particulière des garçons, des filles et des femmes présentant un handicap	45
Article 6 – Les femmes handicapées	45
Article 7 – Les enfants handicapés	45
V. Obligations spécifiques	46
Article 31 – Statistiques et collecte des données	46
Article 32 – Coopération internationale	47
Article 33 – Application et suivi au niveau national	48

Introduction

1. Le Conseil fédéral a l'honneur de présenter au Comité des droits des personnes handicapées de l'Organisation des Nations Unies (ci-après « le Comité ») le premier rapport de la Suisse, lequel a été établi conformément à l'article 35 de la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées (ci-après « la Convention » ou « la CDPH »). Le présent rapport doit être lu accompagné du document de base faisant partie intégrante des rapports présentés par la Suisse (HRI/CORE/1/Add.29/Rev.1). Ce document, qui donne des informations générales sur le territoire, la population, la structure politique et la protection des droits de l'homme en Suisse, est en cours de révision et sera remis au Comité dès que le Conseil fédéral aura approuvé la nouvelle version. Le rapport se réfère fondamentalement à la législation en vigueur au 1^{er} février 2016.

2. Le présent rapport décrit les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres appliquées en Suisse, qui se réfèrent aux droits garantis dans la Convention. Ce faisant, il donne une image de la situation réelle en matière de protection des droits des personnes handicapées, qui va au-delà de la description de l'ordre juridique et de la législation. Le compte rendu détaillé des mesures relatives aux dispositions de la Convention est réalisé, tant au niveau du contenu que de la forme et de la structure, conformément aux Directives du Comité des droits des personnes handicapées concernant l'établissement des rapports¹. En raison de la structure fédérale de la Suisse, qui confère des compétences étendues aux 26 cantons souverains, lesquels forment ensemble l'État fédéral, certaines informations du présent rapport sont rassemblées sous la forme d'informations générales, applicables à l'ensemble du territoire suisse. Dans les cas jugés pertinents, des références aux réglementations cantonales correspondantes ont été intégrées au rapport.

3. Le présent rapport tient compte du point de vue des organisations des personnes handicapées. Représentées par Inclusion Handicap, la faîtière des organisations des personnes handicapées en Suisse, celles-ci ont eu la possibilité d'exprimer leurs positions et demandes centrales, lesquelles ont été intégrées dans le rapport.

4. Le présent rapport a été approuvé par le Conseil fédéral le 29 juin 2016. Il est publié en français, en allemand et en italien sur le site Internet du Département fédéral de l'intérieur (DFI) en vue de le rendre accessible à un large public.

I. Partie générale

1.1 La politique en faveur des personnes handicapées en Suisse

5. La CDPH est un traité international garantissant l'application des droits de l'homme aux personnes handicapées et à leur situation. Elle a pour objet de promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées et d'empêcher toute forme de discrimination dans la société. La Convention représente une étape importante en vue du renforcement des droits des personnes handicapées dans le monde entier. Il s'agit du premier instrument juridique universel qui concrétise des droits de l'homme existants en les mettant en lien avec la situation des personnes handicapées. La Convention valorise le handicap en tant que composante de la diversité humaine et se distancie d'une conception du handicap basée sur la notion de tare, encore dominante dans nombre de pays. L'élimination de ces inégalités auxquelles les personnes handicapées continuent d'être confrontées dans de nombreux domaines est l'un des objets du droit suisse.

6. La Suisse a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées en 2014. Conformément à la pratique suisse, l'adhésion a eu lieu après vérification de la conformité de l'ordre juridique de la Confédération et des cantons avec

¹ Directives concernant le document spécifique à l'instrument à soumettre en application du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 18.11.2009 ; CRPD/C/2/3.

les obligations de la Convention. L'orientation générale de la Convention et celle des éléments de la politique suisse en faveur des personnes handicapées particulièrement importants pour les droits des personnes handicapées sont concordantes :

- La Suisse dispose d'un droit en faveur des personnes handicapées étayé et composé de différents éléments. L'interdiction fondamentale de discrimination formulée dans la Constitution (art. 8, al. 2, Cst.) et le mandat législatif confié à la Confédération et aux cantons (art. 8, al. 4, Cst.) sont définis à l'échelon fédéral. Ces dispositions prévues dans la Constitution sont concrétisées dans la Loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand), en vigueur depuis le 1er janvier 2004 ainsi que dans de nombreuses dispositions contenues dans des lois spéciales fédérales ou cantonales ;
- Le système suisse de sécurité sociale est un système global conçu pour assurer aux personnes concernées la couverture des conséquences dommageables imputables à la réalisation d'un risque social assuré. Les assurances sociales, en particulier l'assurance-invalidité (AI), contribuent ainsi dans une large mesure à la mise en œuvre des principes de la Convention, dont en particulier la participation et l'intégration pleines et effectives à la société des personnes invalides. Elles proposent par ailleurs différentes mesures qui visent à renforcer l'autonomie individuelle de ces personnes ;
- De plus, la législation cantonale applicable vaut dans les domaines qui sont du ressort des cantons (les constructions, l'aide sociale ainsi que dans le domaine des institutions œuvrant à l'intégration des personnes handicapées) ;
- La Suisse dispose de dispositions importantes édictées pour protéger les personnes handicapées, mais le droit suisse existant en faveur des personnes handicapées est fragmenté. Grâce à son approche globale, la Convention offre une base solide pour l'interprétation, la définition et la mise en œuvre du droit en matière d'égalité pour les personnes handicapées. La Convention peut donner des impulsions importantes pour la mise en œuvre de la législation existante, dans la mesure où, par exemple, elle explicite la portée concrète, pour les personnes handicapées, des différentes garanties des droits de l'homme, d'ores et déjà contraignantes pour la Suisse, et, de ce fait, facilite la recherche de mesures de mise en œuvre et de solutions meilleures en Suisse.

7. La politique en faveur des personnes handicapées est une compétence conjointe de la Confédération, des cantons et des organismes privés :

- Égalité et non-discrimination : l'article 8, al. 4, Cst. oblige la Confédération et les cantons à prendre des mesures supplémentaires en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées ;
- Niveau de vie adéquat et protection sociale : la Confédération et les cantons s'engagent à ce que toute personne soit assurée contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité, de la maladie, de l'accident, du chômage, de la maternité, de la condition d'orphelin et du veuvage (art. 41 al. 2, Cst.). En particulier, la Confédération prend des mesures afin d'assurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante (art. 111ss Cst.) ;
- Encouragement de l'intégration des invalides : la Confédération et les cantons encouragent l'intégration des invalides, la Confédération par des prestations en espèces et en nature, (art. 112b. al. 1, Cst.), les cantons notamment par des contributions destinées à la construction et à l'exploitation d'institutions visant à leur procurer un logement et un travail. (art. 112.b al. 2. Cst.) ;
- Aide aux personnes handicapées : les cantons pourvoient à l'aide à domicile et aux soins à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées (art. 112c. al. 1. Cst.). La Confédération soutient les efforts déployés à l'échelle nationale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (art. 112c. al. 2. Cst.).

8. La politique suisse en faveur des personnes handicapées se fonde sur l'interdiction des discriminations ancrée dans la Constitution fédérale ainsi que sur le mandat confié aux organes législatifs de la Confédération et des cantons, qui consiste à prendre des mesures afin d'éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées. Introduites dans le cadre de la révision totale de la Constitution fédérale en 2000, ces dispositions ont amorcé un renforcement et, partant, une réorientation de la politique en faveur des personnes handicapées. La mise en œuvre du mandat constitutionnel repose sur deux piliers.

9. L'objectif du pilier « social » est d'améliorer et de modifier la situation personnelle, par exemple en versant des rentes à titre de compensation pour la diminution de la capacité de gain due à l'invalidité, en aménageant une scolarisation spéciale, en favorisant la réinsertion professionnelle, etc. Cette approche est celle notamment des assurances sociales, en particulier de l'AI, de l'assurance accidents et de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Elle est essentielle à la garantie d'une vie digne, autonome et responsable.

10. À ce premier pilier s'en ajoute un autre, qui consiste à agir sur l'environnement, afin de diminuer les contingences et les obstacles qui pèsent sur les personnes handicapées. Selon cette seconde approche, c'est la société elle-même et l'environnement qu'elle crée qui sont visés par l'action étatique. Celle-ci cherche à exercer une influence sur l'aménagement du cadre général de la vie en société afin que les besoins de tous les membres de la collectivité soient pris en considération et que les personnes qui ne correspondent pas à tous égards aux standards reconnus ne deviennent pas, pour autant, des marginaux et des exclus. En d'autres termes, l'approche « environnementale » porte sur les conditions-cadres de la vie en société.

11. Ces dernières années, la politique en faveur des personnes handicapées en Suisse a été davantage axée sur l'encouragement de l'intégration et de l'autonomie :

- En matière d'égalité, la Suisse, poussée notamment par l'initiative populaire « Droits égaux pour les personnes handicapées² » lancée par des organisations de personnes handicapées, s'est d'abord fixée comme priorité la mise en place de conditions-cadres permettant aux personnes handicapées de participer de manière autonome à la vie de la société. Un train de mesures entré en vigueur en 2004, dont l'élément central constitue la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées, prévoit à cette fin l'élimination des inégalités en droit et en fait, et plus particulièrement l'amélioration de l'accès aux constructions, aux transports publics et aux prestations ;
- Cette évolution touche également l'AI qui a pour mission principale d'éliminer ou d'atténuer, dans toute la mesure du possible, les conséquences d'une atteinte à la santé sur la capacité de gain de l'assuré. À la suite de diverses révisions entreprises depuis 2004, l'AI s'oriente de manière ciblée vers la promotion de l'insertion ; l'AI fournit en effet en premier lieu des mesures de réadaptation favorisant la réinsertion professionnelle des assurés. Une rente n'est servie que lorsqu'une réadaptation ou une réinsertion dans la vie active n'est pas possible ;
- Par ailleurs, la focalisation sur la participation et l'autonomie a également été renforcée dans d'autres domaines du droit particulièrement importants pour les personnes handicapées. Signalons à cet égard la révision du droit de la protection de l'adulte³. D'importants jalons ont en outre été posés dans d'autres matières essentielles pour les droits des personnes handicapées, comme l'éducation.

12. Les objectifs fixés dans ces mesures ont pu être réalisés dans de nombreux domaines :

- En 2015, une évaluation externe de la LHand a montré que la loi a apporté des améliorations essentielles dans son champ de réglementation, surtout dans les

² Initiative populaire fédérale « Droits égaux pour les personnes handicapées », rejetée en votation le 18.5.2003.

³ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

domaines où elle prévoit des prescriptions précises ou définit clairement les compétences. C'est notamment le cas des transports publics et, mis à part certaines restrictions, des constructions et installations ainsi que des services de la Confédération en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC). Toutefois, l'évaluation met également en évidence diverses possibilités d'optimisation dans ces domaines (sensibilisation et information, renforcement des possibilités d'application, comblement des lacunes matérielles pour les prestations de personnes privées ou relevant de rapports de travail privés) ;

- Les premiers résultats des évaluations des 4e et 5e révisions, ainsi que du premier volet de la 6e révision (révision 6a) de l'AI, montrent que cette assurance s'est clairement orientée vers la réadaptation. L'assurance pourrait cependant en faire davantage pour trois groupes d'assurés, à savoir les enfants, les jeunes et les personnes atteintes dans leur santé psychique. Dans un nouveau projet mis en consultation fin 2015 (intitulé « Développement continu de l'assurance-invalidité »), le Gouvernement propose ainsi de nouvelles mesures destinées à prévenir l'invalidité et renforcer la réadaptation pour les enfants, les jeunes et les assurés atteints dans leur santé psychique. Les mesures prévues concernent en particulier les transitions entre école, formation professionnelle et monde du travail.

13. Après consolidation et évaluation de ces mesures, la prochaine étape consiste dans le développement de la politique en faveur des personnes handicapées et par conséquent en la mise en œuvre de la Convention. Outre le développement des domaines particuliers relatifs à la politique en faveur des personnes handicapées, il s'agit avant tout d'améliorer la coordination et la prise en considération systématique des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie et du droit.

14. Fin 2015, le Conseil fédéral a défini la future orientation de la politique en faveur des personnes handicapées, qui vise à renforcer l'égalité et la participation des personnes en situation de handicap dans tous les domaines de la vie sociale. Entrée en vigueur en 2004, la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées porte ses fruits. Son évaluation montre qu'elle a principalement permis d'améliorer l'accessibilité des bâtiments et des transports publics. À présent, le Conseil fédéral entend encourager l'égalité et la participation dans d'autres domaines, comme l'insertion professionnelle. Il s'avère particulièrement nécessaire de mieux soutenir les personnes handicapées lors de leur entrée dans la vie active. La politique en faveur des personnes handicapées vise tout particulièrement la coordination des différentes mesures prises en la matière par la Confédération et les cantons, ainsi que la prise en compte systématique de l'égalité des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie et du droit essentiels pour elles, comme le travail et l'éducation. Un rapport relatif à la politique en faveur des personnes handicapées est actuellement élaboré par la Confédération en collaboration avec les cantons et les organisations de personnes handicapées. Il définira d'ici fin 2016 des mesures dans ces domaines.

1.2 Données statistiques générales⁴

15. Selon différentes sources disponibles, on peut estimer le nombre de personnes handicapées en Suisse à environ 1,6 million. Parmi elles, environ 29 % peuvent être considérées comme fortement handicapées. 98 % des personnes en situation de handicap vivent dans des foyers privés. En 2010, 25 400 adultes (dont 60 % d'hommes) vivaient en institution pour personnes handicapées⁵, ce nombre étant accru de 4 000 au cours des quatre années précédentes. 35 % des personnes placées en institution y vivent depuis plus de 15 ans.

⁴ Source (sauf indication contraire) : Statistique de l'égalité pour les personnes handicapées, <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/06.html>, année 2012/2013.

⁵ OFS: La situation des personnes handicapées en institution, Neuchâtel 2012.

16. La part de personnes handicapées augmente très visiblement avec l'âge. Seuls 10 % des jeunes de 16 à 24 ans ont un handicap contre 45 % des personnes de 85 ans et plus. La hausse est particulièrement sensible après 55 ans ainsi qu'après 75 ans. Évidemment, le vieillissement joue ici un rôle important : il est à l'origine de la majorité des handicaps parmi les personnes âgées. En effet, il y a davantage de personnes qui deviennent handicapées en vieillissant que de personnes handicapées qui deviennent âgées.

17. Huit personnes handicapées vivant en ménage privé sur dix estiment que la cause de leurs limitations est essentiellement physique, contre moins d'une sur dix qui estime que cette cause est psychique. Ce rapport est globalement inverse parmi les personnes vivant en institution, parmi lesquelles les handicaps psychiques et surtout mentaux dominent largement (77 % au total). Les personnes non- ou malentendantes, non- ou malvoyantes, ayant des difficultés ou une incapacité à s'exprimer ou à marcher, ainsi que les personnes de petite taille ne représentent que quelques pour cent de la population résidante. Leur part est même souvent inférieure à 1 % si l'on considère uniquement les personnes en âge de travailler (15-64 ans). Les handicaps les plus fréquents – surtout après la retraite – concernent la capacité à accomplir les activités quotidiennes de base (ADL* : manger, se lever, s'habiller, aller aux toilettes, se laver) ou instrumentales (IADL* : préparer un repas, téléphoner, faire des achats, la lessive, les petits et gros travaux ménagers, les comptes ou utiliser les transports publics).

18. Les personnes handicapées sont souvent confondues avec les personnes invalides, c'est-à-dire celles qui touchent des prestations d'assurance pour cause d'invalidité (que ce soit de la part de l'AI, d'une institution de prévoyance et/ou d'une assurance-accidents par exemple). Toutefois, ces deux groupes de population ne se recoupent que partiellement. Fin 2013, 230 341 personnes touchaient une rente d'invalidité de l'AI à titre personnel (hors rentes de conjoint ou d'enfant), soit 4,5 % de la population assurée⁶, alors que le nombre de personnes handicapées en Suisse est estimé à environ 1,6 million (cf. supra, chiffre 16).

II. Dispositions générales de la Convention

Articles 1 à 4 de la Convention

19. En vertu de la Convention, la notion de personnes handicapées se réfère aux personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. En adéquation avec celle donnée dans la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), cette définition se distingue par l'interaction entre conditions personnelles et facteurs externes. La législation suisse en matière d'égalité pour les personnes handicapées repose sur la même conception du handicap en tant qu'interaction entre facteurs personnels et facteurs externes. La loi fédérale pour l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand⁷) définit une « personne handicapée » comme toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités. Deux notions importantes sont définies dans le droit des assurances sociales, il s'agit de l'*invalidité*, qui se traduit par une incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, ainsi que de l'*impotence*, une

⁶ Parallèlement, 83 619 rentes d'invalidité ont été versées par les assurances-accidents, 131 708 par les caisses de pensions et 2 135 par l'assurance militaire. Ces chiffres ne peuvent être additionnés puisqu'une même personne peut toucher plusieurs rentes.

⁷ Afin de ne pas alourdir le texte, les dénominations complètes ainsi que les références au recueil systématique de toutes les lois, ordonnances et conventions internationales citées dans ce rapport se trouvent dans l'annexe « Liste des lois et ordonnances fédérales et des conventions internationales ».

personne impotente étant quelqu'un qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne.

20. En matière de statistiques, la statistique de l'égalité pour les personnes handicapées se réfère à la définition de la LHand et l'opérationnalise sur la base des questions standardisées du *Minimum European Health Module*. Ainsi, les personnes qui déclarent avoir un problème de santé qui dure depuis longtemps et qui se disent limitées (faiblement ou fortement) dans les activités que les gens font habituellement sont considérées comme handicapées. L'Office fédéral de la statistique (OFS) a mis en place dès 2004 une statistique de l'égalité pour les personnes handicapées destinée à fournir des informations permettant de mesurer l'avancement du principe d'égalité figurant dans la Constitution fédérale. Cette statistique repose sur un système d'indicateurs qui décrit la population considérée comme handicapée et compare ses conditions de vie avec celles du reste de la population. Des analyses d'approfondissement complètent les indicateurs. Les résultats sont disponibles depuis 2007, avec un rythme d'actualisation majoritairement annuel. Ils sont systématiquement désagrégés selon le sexe, et limités au groupe des 15/16 à 64 ans⁸.

21. La discrimination est définie en Suisse comme une inégalité de traitement qualifiée entre des personnes placées dans des situations comparables, qui a pour but ou pour conséquence de désavantager un être humain. Le principe de non-discrimination interdit que l'on traite une personne différemment sur la base de certains critères, lorsque ces critères sont pris comme des motifs pour la déprécier.

22. Aux termes de l'article 2 de la Convention, les aménagements raisonnables destinés à empêcher toute discrimination sont les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Cette définition est en adéquation avec le système juridique suisse : s'il y a discrimination aux termes de l'article 8, al. 2, Cst., celle-ci doit être éliminée. Cela peut exiger des aménagements raisonnables, auxquels la personne handicapée concernée peut prétendre s'ils ne sont pas disproportionnés. L'obligation d'agir pour interdire ou éliminer une inégalité tout en tenant compte du principe de la proportionnalité est inscrite et concrétisée dans la LHand pour certains domaines (art. 7 et 8 en relation avec art. 11 et 12 LHand).

23. Conformément à l'article 35, al. 3, Cst., les autorités doivent veiller à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux. Le législateur doit ainsi s'assurer qu'il n'y ait pas de dévalorisations discriminatoires, en particulier lorsqu'un déséquilibre de pouvoir existe entre les particuliers (en matière de bail à loyer ou de rapports de travail par exemple). La LHand prévoit également que les particuliers qui fournissent des prestations au public ne doivent pas traiter une personne handicapée de façon discriminatoire du fait de son handicap (art. 6).

24. La Convention est partie intégrante du droit national suisse, comme tous les traités internationaux, conformément au principe du régime moniste. Selon l'article 35 Cst., les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique ; quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

25. Conformément à la pratique constante du Tribunal fédéral concernant l'appréciation de la justiciabilité d'une norme du droit international, un particulier peut invoquer directement une disposition du droit international devant un tribunal lorsque les critères suivants sont remplis :

- La disposition porte sur des droits et/ou des obligations des particuliers ;

⁸ Voir art. 31 du présent rapport pour plus de détails sur la statistique suisse des personnes handicapées.

- La norme à appliquer est suffisamment précise et claire pour servir de fondement à une décision particulière et, par conséquent, justiciable ;
- La norme est rédigée à l'intention des autorités d'application du droit.

26. Le Tribunal fédéral reconnaît régulièrement la justiciabilité de droits de l'homme civils et politiques, par exemple des garanties matérielles du Pacte ONU II ou de la CEDH. À l'inverse, le Tribunal fédéral n'admet qu'avec retenue la possibilité d'une application directe des droits de l'homme économiques, sociaux et culturels. Selon lui, à quelques exceptions près, ces droits ne s'adressent pas aux particuliers mais, du fait de leur caractère programmatique, au législateur. Il s'agit en effet de lignes directrices qui ne fondent pas de droits subjectifs que les particuliers pourraient faire valoir en justice.

27. Sur la base de cette pratique, le Conseil fédéral a plusieurs fois confirmé devant des organes internationaux ces dernières années que, sauf exceptions, les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas justiciables en Suisse. Dans son Message du 11 décembre 2015 portant approbation du Protocole facultatif du 19 décembre 2011 à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 établissant une procédure de présentation de communications, il a toutefois indiqué qu'il appartiendra essentiellement aux autorités d'application du droit d'examiner d'éventuelles conséquences de l'entrée en vigueur du Protocole sur leur pratique en la matière.

28. Pour la présente Convention, le Conseil fédéral maintient, sur le principe, son interprétation de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels. Il appartiendra cependant en dernière analyse aux tribunaux de déterminer dans chaque cas d'espèce l'applicabilité directe des dispositions de la Convention. Cela dit, même lorsque les dispositions conventionnelles ne fondent pas de droit subjectif, elles font partie intégrante de l'ordre juridique. En d'autres termes, les obligations internationales demeurent, qu'elles puissent ou non être invoquées devant les autorités étatiques.

III. Droits spécifiques

Article 5 – Égalité et non-discrimination

29. Le principe de l'égalité et l'interdiction des discriminations sont ancrés à l'article 8 de la Constitution fédérale (Cst.). Cette protection figurait déjà dans l'ancienne Constitution, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999, mais la réforme du texte a apporté des précisions. Ainsi, l'interdiction d'une discrimination du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique est désormais mentionnée explicitement dans le texte de la Constitution (art. 8, al. 2, Cst.). La déficience désigne l'insuffisance individuelle d'une personne, le handicap est une notion plus large. Cette dernière comprend aussi les difficultés de l'individu concerné qui résultent de la confrontation avec des conditions de la société. L'interdiction de discrimination est par ailleurs complétée par le mandat donné aux législateurs, aux niveaux fédéral et cantonal de prévoir des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées (art. 8, al. 4, Cst.). De plus, la protection de la discrimination se trouve également dans plusieurs traités internationaux ratifiés par la Suisse, tels que la CEDH, les Pactes ONU I et II, la CDE, la CEDEF, etc.

30. L'article 8, al. 2, Cst. prévoit que « nul ne doit subir de discrimination en raison de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique ». Ce principe est également garanti dans différentes constitutions cantonales. Le principe de non-discrimination n'interdit cependant pas toute distinction basée sur l'un des critères énumérés à l'article 8, al. 2, Cst., mais fonde plutôt le soupçon d'une différenciation inadmissible. De telles inégalités ne peuvent être justifiées que sur la base de raisons sérieuses et convaincantes⁹. L'article 8, al. 2, Cst. interdit non seulement la discrimination directe, mais également la discrimination indirecte.

⁹ Voir ATF 135 I 49 consid. 4.1 avec les références.

Une telle discrimination existe lorsqu'une réglementation, qui ne désavantage pas directement un groupe déterminé, défavorise tout particulièrement, par ses effets et sans justification objective, les personnes appartenant à ce groupe¹⁰.

31. L'article 8, al. 2, Cst. offre une protection contre les réglementations et mesures de droit public qui ont des effets discriminatoires. La législation prévoit en outre des mesures de protection contre la discrimination par des particuliers. Des dispositions du droit civil offrent également une protection contre la discrimination, principalement celle qui garantit la protection de la personnalité (art. 28 CC). Toute personne qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut invoquer cette disposition devant les tribunaux pour se protéger. Elle pourra demander la cessation de l'atteinte ainsi que la constatation du caractère illicite de celle-ci. Une réparation du tort moral ainsi que des dommages-intérêts sont également possibles. En matière de droit du travail, l'employeur est tenu de respecter la personnalité du travailleur, ce qui peut le contraindre à prendre des mesures effectives pour la protection de son employé si celui-ci est victime de discriminations de la part de supérieurs hiérarchiques ou d'autres personnes avec lesquelles il est en contact dans son travail (art. 328 CO).

32. En plus de la protection contre la discrimination, l'article 8, al. 4, Cst. oblige le législateur à prendre des mesures supplémentaires en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. Ces mesures comprennent les mesures de la Confédération et des cantons pour assurer les besoins vitaux et encourager l'intégration des personnes handicapées sur la base des art. 112 ss Cst.

33. La LHand a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. Elle crée en outre des conditions propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de la société, en les aidant notamment à être autonomes dans l'établissement de contacts sociaux, dans l'accomplissement d'une formation et dans l'exercice d'une activité professionnelle. La LHand prévoit essentiellement l'élimination d'inégalités de fait. Cela comprend l'amélioration de l'accès aux constructions et aux installations, aux transports publics et aux prestations, y compris la formation et la formation continue. Ces mesures sont complétées par des dispositions spéciales relatives à la Confédération (personnel de la Confédération, normes techniques, programmes et projets, information et conseil) et aux cantons (école). De surcroît, la LHand exige que la Confédération et les cantons prennent de nouvelles mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. La promulgation de la LHand a par ailleurs entraîné l'intégration d'autres mesures visant à éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées dans d'autres lois.

34. La LHand prévoit des droits subjectifs dans les principaux domaines réglementaires ainsi que la qualité pour agir et recourir des organisations de personnes handicapées. Cette dernière renforcera l'application des prescriptions de fond (obligations).

35. S'appuyant sur une étude du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)¹¹, le Conseil fédéral a indiqué dans un rapport sur le droit à la protection contre la discrimination¹² que la législation suisse offre dans son ensemble une protection suffisante contre la discrimination. Elle est toutefois lacunaire dans le domaine du droit privé et s'agissant des droits des homosexuels, des transgenres et des intersexués. Diverses recommandations pour améliorer la protection contre la discrimination sont actuellement étudiées en détail. S'agissant de l'égalité des personnes handicapées, cette vérification est réalisée dans le cadre d'un rapport sur la politique en faveur des personnes handicapées demandé par le Conseil fédéral, qui doit être présenté fin 2016.

¹⁰ Voir ATF 138 I 205 consid. 5.4.

¹¹ CSDH, Der Zugang zur Justiz in Diskriminierungsfällen, Synthesebericht, Berne 2015 (cf. <http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2016/2016-05-25/synthesebericht-d.pdf>).

¹² Le droit à la protection contre la discrimination, rapport du Conseil fédéral du 25 mai 2016 en réponse au postulat Naef 12.3543 du 14 juin 2012.

Article 8 – Sensibilisation

36. La LHand tient elle aussi compte de l'importance de la sensibilisation en matière d'égalité des personnes handicapées. L'information et les conseils prodigués aux autorités et aux particuliers font partie des missions-clés du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH), créé dans le cadre de ladite loi.

37. L'article 18 LHand permet à la Confédération de mettre sur pied des campagnes d'information afin de sensibiliser la population aux inégalités et aux problèmes d'intégration et afin de présenter des solutions aux milieux concernés. Ce sont autant d'instruments qui ont pour but d'encourager une meilleure compréhension à l'égard des personnes handicapées et d'améliorer le « vivre ensemble ». Entre 2004 et 2014, les aides financières de la Confédération gérées par le BFEH ont permis de subventionner 400 projets en faveur de l'égalité pour les personnes handicapées. 86 % de ces fonds ont été alloués aux organisations de personnes handicapées, 14 % aux cantons (y compris aux hautes écoles spécialisées) et aux communes. Les thèmes les plus fréquents étaient la formation, la culture et la communication.

38. Afin d'ancrer plus largement et plus durablement la thématique de l'égalité dans la société tout en utilisant le plus efficacement possible les ressources à disposition, le BFEH définit des axes prioritaires visant une promotion ciblée de l'égalité. Le regroupement d'activités de la Confédération et de celles de tiers au sein de programmes prioritaires permet de renforcer l'information et la sensibilisation de la société, de promouvoir la mise en réseau des principaux acteurs et de faciliter la coordination des mesures actuelles et futures. Les programmes prioritaires mis en œuvre jusqu'ici étaient consacrés à la culture, à la participation et aux droits politiques, ainsi qu'au sport.

39. L'évaluation de la LHand a démontré que les mesures mises en œuvre jusqu'à présent ne permettaient de modifier que partiellement la vision du handicap. Aussi le Conseil fédéral a-t-il chargé le DFI de présenter, dans un rapport sur la politique en faveur des personnes handicapées, des mesures permettant d'améliorer l'information et la sensibilisation, entre autres. Ce rapport est attendu fin 2016.

Article 9 – Accessibilité

Vue d'ensemble

40. L'amélioration de l'accessibilité constituait dès lors l'une des priorités lors de la concrétisation du mandat confié aux législateurs à l'article 8, al. 4, Cst., à savoir prévoir des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

41. Le thème de l'accessibilité est couvert essentiellement par la LHand. Cette loi a été créée en vue d'apporter des améliorations, notamment en matière d'accès aux constructions destinées au public, aux transports publics et aux services (prestations). Les mesures visent à améliorer l'accessibilité dans son ensemble et viennent compléter d'autres mesures axées sur des besoins individuels. L'AI par exemple fournit les moyens auxiliaires nécessaires aux personnes concernées afin de leur permettre de continuer d'exercer une activité lucrative ou d'accomplir leurs tâches habituelles, de fréquenter une école, d'apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. Les moyens auxiliaires ont aussi pour but d'aider les bénéficiaires à se déplacer et à développer leur autonomie personnelle. La suppression ou la modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur ou aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation ou de scolarisation est par exemple également considérée comme un moyen auxiliaire de l'AI.

Constructions et installations

42. Au niveau cantonal, il existait déjà des prescriptions garantissant l'accès aux constructions et installations avant l'entrée en vigueur de la LHand. Depuis 2004, la LHand garantit un standard minimal à l'échelle nationale et contribue à améliorer l'application des exigences légales en accordant des droits subjectifs.

43. La LHand exige que les bâtiments et les installations ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés, soient adaptés aux besoins des personnes handicapées lors d'une nouvelle construction ou d'une rénovation nécessitant un permis de construire. L'expression « installations accessibles au public » permet de désigner l'ensemble de l'espace public, à savoir les routes, les chemins, les places et les jardins publics. L'accessibilité pour les personnes handicapées doit en outre être garantie dans les immeubles comportant plus de huit logements et dans ceux abritant plus de 50 postes de travail.

44. Les personnes concernées peuvent saisir le tribunal ou l'autorité administrative pour lui demander l'élimination d'une inégalité dans l'accès à des constructions. Les organisations de personnes handicapées ont également la qualité pour recourir contre une autorisation de construire. À l'issue de la procédure d'autorisation de construire, les personnes concernées peuvent intenter une action devant un tribunal civil pour demander l'élimination de l'inégalité si l'absence des mesures légalement requises ne peut être constatée lors de la procédure d'autorisation de construire.

45. Parallèlement à la LHand s'applique la législation cantonale sur les constructions, qui relève de la compétence des cantons. Certains d'entre eux élargissent le champ d'application des directives en matière de construction adaptée aux porteurs de handicap à d'autres types de bâtiments non concernés par la LHand. La plupart des cantons imposent des adaptations, y compris pour les immeubles d'habitation comportant moins de huit logements et pour les bâtiments abritant moins de 50 postes de travail. Certains facilitent l'application de la loi, par exemple en prévoyant une voie de recours des autorités ou en obligeant les autorités chargées de la construction de consulter les bureaux de conseil en construction accessible. Les cantons ont en outre procédé à des adaptations législatives des plus diverses, suscitées dans une large mesure par la LHand : la majorité d'entre eux ont ainsi mis à jour leur législation sur les constructions. Les normes des organisations professionnelles jouent un rôle important dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions légales aux niveaux fédéral et cantonal. La norme SIA 500 « Constructions sans obstacles » et la norme VSS SN 640 075 « Espace de circulation sans obstacle », par exemple, les concrétisent.

46. L'évaluation de la LHand menée en 2014/2015 met en avant l'impact positif de la loi dans le domaine des constructions et installations, et les progrès réalisés au cours des dix dernières années¹³. La loi a contribué à sensibiliser les acteurs du secteur de la construction. Globalement, l'évaluation montre que la situation s'est améliorée depuis l'entrée en vigueur de la loi, en particulier en ce qui concerne la mobilité dans l'espace public et pour les bâtiments ouverts au public, mais moins pour les immeubles abritant des postes de travail ou des logements. Il ressort toutefois de l'évaluation que la mise en œuvre des prescriptions de la LHand n'est pas uniformément appliquée par les autorités compétentes dans l'octroi des permis de construire, et que des différences persistent entre les cantons. Les plus grandes difficultés apparaissent moins en cas de construction nouvelle que de rénovation de bâtiments existants, les adaptations entraînant des coûts supplémentaires importants.

Transports publics

47. La LHand prévoit l'aménagement des transports publics afin d'en garantir l'accès à toute personne d'ici à fin 2023. Dans les transports publics, la LHand s'applique aux systèmes de communication et d'émission de billets. Ces deux aspects devaient être adaptés aux besoins des personnes handicapées pour la fin de l'année 2013 dans le respect du principe de proportionnalité. La LHand impose en outre l'adaptation des véhicules et des infrastructures des transports publics d'ici à fin 2023. La mise en œuvre s'appuie essentiellement sur les réglementations détaillées figurant dans les dispositions d'exécution (ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics [OTHHand] et ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics [OETHHand]).

¹³ Voir pour ce paragraphe le chiffre 4 de la version abrégée du rapport d'évaluation (français ou allemand) ou du rapport d'évaluation complet (uniquement en allemand).

48. Lorsque les personnes handicapées ne peuvent pas utiliser de manière autonome les transports publics, il existe des mesures de remplacement. Le Call Center Handicap des CFF par exemple permet aux personnes à mobilité réduite de bénéficier d'une assistance à l'accès aux trains, en appelant ce service une heure avant le voyage. En 2014, il a fourni près de 350 aides par jour. Il existe de pareils Call Centers aussi dans d'autres entreprises de transport. De multiples services spécialisés pour les personnes à mobilité réduite sont aussi organisés par les organisations de personnes handicapées.

49. L'évaluation de la LHand, achevée fin 2015, a identifié les améliorations les plus conséquentes dans le domaine des transports publics :

- Fin 2014, environ 50 % des gares totalisant 70 % du volume de clients avaient été adaptées. Sur les dix principales gares de Suisse, toutes, sauf celle de Berne, sont accessibles. Les aménagements « les plus simples » ont été apportés (dans le cadre du maintien ordinaire du réseau), il reste encore à procéder aux aménagements les plus coûteux et techniquement complexes¹⁴. Le Conseil fédéral a relevé que les travaux d'adaptation des installations aux exigences de la LHand devaient être accélérés. La direction de l'Office fédéral des transports (OFT) a décidé de renforcer le pilotage de la réalisation des mesures infrastructurelles auprès de tous les chemins de fer ;
- Pour les véhicules, l'OFT estime qu'à la fin de l'année 2014, 70 % des trains étaient conformes à la LHand. Les CFF ont procédé à toutes les adaptations requises dans le trafic régional, mais pas dans le trafic grandes lignes, ce qui devrait toutefois être fait d'ici à fin 2023. Concernant les bus des transports publics, la majorité des véhicules est adaptée. Les trams de Genève et Berne sont tous accessibles, ceux de Zurich le seront dès 2016. Les infrastructures les moins accessibles sont les arrêts de bus, surtout ceux qui ne sont pas situés dans des villes ;
- En ce qui concerne le délai relatif aux appareils de communication et d'émission de billets (fixé au 31 décembre 2013), le délai n'a pas été respecté partout. Selon le service spécialisé « Questions de mobilité » de l'Office fédéral des transports, les systèmes de communication et d'émission de billets sont conformes de 80 % à 90 % aux dispositions de la LHand (état à fin 2014). Le pourcentage manquant concerne des cas pour lesquels l'adaptation dans le délai imparti était disproportionnée¹⁵.

Services (prestations)

50. La LHand impose aux collectivités publiques et aux entreprises concessionnaires de prévenir les inégalités de traitement ou de les éliminer (art. 5 LHand). Les mesures concernant la communication des autorités fédérales avec les personnes handicapées de la parole, de l'ouïe ou de la vue sont réglées de manière spécifique et détaillée ; d'autres lois fédérales contiennent des dispositions spécifiques qui protègent les personnes handicapées contre les discriminations, par exemple la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), la loi sur les télécommunications ou la loi fédérale sur la formation professionnelle. Le droit cantonal complète la LHand et les autres lois fédérales. Depuis son entrée en vigueur en 2004, la LHand a amené différentes adaptations législatives, soit directement (Confédération) soit indirectement (cantons surtout). Au niveau fédéral, c'est le cas en particulier de nouvelles règles dans les domaines des télécommunications, de la fiscalité, de la radio et de la télévision, ainsi que pour les prestations touchant la communication et les transactions. Au niveau cantonal, deux cantons ont inscrit dans leur constitution une obligation de tenir compte des personnes handicapées, qui s'applique aussi aux prestataires privés.

51. Outre ces prescriptions générales, la LHand prévoit des mesures spécifiques dans le domaine des services d'information et de communication. L'article 14 de ladite loi ainsi que l'ordonnance sur l'égalité pour les personnes handicapées concrétisent les prescriptions générales relatives aux prestations fournies par la Confédération. Ils précisent que, dans les

¹⁴ Version abrégée (française) du rapport d'évaluation de la LHand, p. 23.

¹⁵ Version abrégée (française) du rapport d'évaluation de la LHand, p. 23.

rapports avec la population, les autorités doivent prendre en considération les besoins particuliers des personnes handicapées de la parole, de l'ouïe et de la vue (art. 11 de l'ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées OHand) et que l'accès aux prestations proposées sur Internet doit être aisé pour les personnes handicapées de la vue (art. 10 OHand ; voir également art. 7, al. 3, LRTV et art. 7 et 8 de l'ordonnance sur la radio et la télévision, ORTV). Le Conseil fédéral a adopté en 2006 et en 2012 des stratégies pour une société de l'information, qui prennent en compte l'égalité des chances des personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à cette société. Le réseau « Intégration numérique en Suisse » a adopté en 2008 et en 2012 des plans d'action qui prévoient dans différents champs des mesures et des projets également axés sur la promotion de l'égalité pour les personnes handicapées dans le domaine des TIC (e-inclusion.ch). La Stratégie suisse de cyberadministration de la Confédération, adoptée en 2007, tient aussi compte de l'accès pour tous ; les personnes handicapées doivent pouvoir en particulier bénéficier du vote électronique. De plus, la communication électronique a été dotée de nouveaux standards concernant l'accessibilité grâce aux directives administratives P028 et à la norme d'accessibilité eCH-0059. Le Conseil fédéral a en outre décidé en 2014 d'améliorer encore l'accessibilité sur Internet. Il a adopté à cet effet le plan d'action *E-Accessibility 2015-2017*.

52. Pour les prestations fournies par des particuliers, la protection se limite à l'interdiction des discriminations inscrite dans la LHand. Toute personne discriminée pour des prestations fournies par des particuliers peut agir devant un tribunal civil et peut demander que le prestataire élimine l'inégalité ou qu'il s'en abstienne ainsi qu'une indemnité, mais elle n'a droit qu'à une indemnité de 5 000 CHF au maximum. Il existe en outre un droit d'action pour les organisations d'aide aux personnes handicapées (action en constatation de droit).

53. En ce qui concerne les prestations fournies par les services publics, l'évaluation de la LHand constate une certaine amélioration de l'accessibilité depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2004. Par contre, la situation n'a pratiquement pas changé pour les prestations fournies par des particuliers. Le développement de la politique en faveur des personnes handicapées amorcé par le Conseil fédéral visera donc aussi l'étude de différentes options pour améliorer l'accessibilité des services.

Article 10 – Droit à la vie

54. Le droit à la vie est garanti dans la Constitution fédérale (art. 10) et reconnu pour chaque être humain. La Suisse est également partie à différentes conventions internationales qui reconnaissent le droit à la vie, telles que la Convention européenne des droits de l'homme, CEDH, (art. 2), le Protocole n° 6 à la CEDH concernant l'abolition de la peine de mort, le Protocole n° 13 à la CEDH relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, ainsi que le 2^e protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

55. L'avortement est autorisé en Suisse jusqu'à douze semaines de grossesse. Il est possible au-delà de la douzième semaine si un avis médical démontre que l'interruption de grossesse est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. L'interdiction du diagnostic préimplantatoire, DPI, en Suisse en cas de fécondation in vitro (FIV) a été levée. Le peuple et les cantons ont accepté en juin 2015 la modification de l'article 119 de la Constitution, visant à permettre de développer le nombre d'embryons nécessaire à la procréation médicalement assistée et ainsi le DPI. Les conditions strictes posées à l'admission du DPI figurent dans la loi sur la procréation médicalement assistée, LPMA. Cette loi, adoptée par le peuple le 5 juin 2016, prévoit la sélection des embryons qui ne sont pas porteurs d'une prédisposition à une maladie grave, héritée des parents, et qui ne présentent pas de caractéristiques particulières qui pourraient empêcher le succès de la grossesse. La révision n'est pas encore entrée en vigueur.

56. En ce qui concerne la fin de la vie, les directives de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) considèrent qu'un être humain est mort à partir du moment où

l'ensemble des fonctions du cerveau, y compris du tronc cérébral, a subi un arrêt irréversible. L'assistance au suicide n'est punissable en Suisse qu'en présence d'un mobile égoïste (art. 115 CP). Plusieurs associations offrent cette possibilité aux personnes qui le demandent, mais des conditions supplémentaires à l'absence d'un mobile égoïste sont nécessaires. Les directives de l'ASSM n'autorisent en principe les médecins à accorder une assistance au suicide que si la maladie dont souffre le patient est incurable et en stade avancé. Seules les personnes capables de discernement peuvent se procurer la substance létale et l'ingurgiter elles-mêmes. Certains cantons ont légiféré sur l'assistance au suicide ; c'est notamment le cas du canton de Vaud, qui a légiféré sur l'aide au suicide dans les établissements sanitaires reconnus d'intérêt public¹⁶. La loi vaudoise pose en particulier comme condition que le patient soit capable de discernement pour ce qui est de sa décision de se suicider et qu'il souffre d'une maladie ou de séquelles d'accidents, graves et incurables. Les personnes handicapées sont soumises aux mêmes conditions. Le Tribunal fédéral reconnaît qu'une souffrance psychique incurable, durable et lourde peut amener le patient à considérer que sa vie n'est plus digne d'être vécue, au même titre qu'une souffrance physique. L'assistance au suicide dans un tel cas ne peut donc pas être exclue. Il s'agit toutefois de distinguer entre l'expression d'un trouble psychique ou une décision réfléchie et autonome, provenant d'une personne capable de discernement. L'assistance au suicide peut aussi être accordée aux personnes souffrant de troubles psychiques dans la mesure où l'envie de mettre fin à ses jours se base sur une décision autonome émanant d'une personne capable de discernement¹⁷. Une expertise psychiatrique spécialisée et approfondie est nécessaire pour évaluer si les conditions sont réunies¹⁸.

Article 11 – Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

57. La protection de la population suisse en cas de danger et d'urgence humanitaire est réglementée dans la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi). La protection de la population est principalement de la compétence des cantons, qui l'organisent en collaboration avec les communes, en fonction des besoins. La Confédération a également des tâches dans ce domaine. La protection de la population est organisée en un système à plusieurs branches, dans lequel collaborent cinq entités (la police, les pompiers, les soins de santé, les entreprises techniques et la protection civile) afin d'en assurer le bon fonctionnement. Concernant la prise en charge des personnes handicapées en cas de situation de risque ou d'urgence humanitaire, elle relève de la compétence de la protection civile. Les différents services mis en place sont bien organisés et équipés, et sensibilisés, de par leur fonction, aux besoins particuliers des personnes handicapées.

58. Outre les dispositions générales, des mesures spécifiques s'imposent, tout particulièrement en matière d'alerte, d'alarme et d'information, pour assurer la protection des personnes handicapées. Dans ces trois domaines, les systèmes et processus existants sont actuellement développés et étendus de manière ciblée sous la direction de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP). Ainsi, à l'avenir, les alarmes seront transmises à la population non plus exclusivement par des systèmes acoustiques, des sirènes en l'occurrence, mais seront également diffusées via d'autres canaux, comme les SMS, les messages Twitter, etc. De même, les autres informations des autorités destinées à la population en cas de catastrophe ou de situation d'urgence seront désormais aussi transmises simultanément par divers canaux de communication électroniques et ne seront plus axées sur la radio comme canal central. La mise en œuvre de ces mesures permettra de prendre tout particulièrement en compte les besoins spécifiques des personnes atteintes d'un handicap auditif. Reste à savoir à partir de quand elles seront appliquées.

¹⁶ Art. 27d de la loi vaudoise sur la santé publique (LSP), RSVD 800.01.

¹⁷ ATF 133 I 58 consid. 6.3.5.1, JdT 2008 I 349, p. 366.

¹⁸ ATF 133 I 58 consid. 6.3.5.2, JdT 2008 I 349, p. 366.

Article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

59. En Suisse, toute personne a la jouissance des droits civils (art. 11 CC), ce qui signifie que, dans les limites de la loi, chacun a une aptitude égale à devenir sujet de droits et d'obligations. Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils, et est donc capable d'acquiescer et de s'obliger (art. 12 et 13 CC). La majorité s'atteint à l'âge de 18 ans révolus. En ce qui concerne le discernement, il s'agit de ne pas être privé de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables. Un représentant légal est attribué aux personnes incapables de discernement afin d'assurer leur exercice des droits civils, sauf pour les droits strictement personnels de la personne incapable de discernement, qui ne peuvent pas être exercés par son représentant légal (comme conclure un mariage par exemple).

60. L'exercice des droits civils peut être restreint par une mesure du droit de la protection de l'adulte. Dans ce domaine, la législation suisse a été entièrement mise à jour et un nouveau droit de la protection de l'adulte est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. Il permet une flexibilité et une adaptation des mesures en fonction des besoins réels de la personne à protéger, tout en lui garantissant le maximum d'autonomie. Les mesures de protection de l'adulte sont subsidiaires et ne sont ordonnées que lorsque le soutien de la personne concernée par sa famille, son entourage proche ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble insuffisant. Ce système de *mesures sur mesure*, qui octroie une marge d'appréciation à l'autorité compétente, permet une intervention optimale et subtile. L'exercice des droits civils des personnes concernées sera limité seulement dans la mesure réellement nécessaire.

61. Le système du droit de la protection de l'adulte contient différents niveaux de curatelles, dont certaines peuvent également être combinées (art. 397 CC) :

- La curatelle d'accompagnement : elle est instituée avec le consentement de la personne qui a besoin d'aide, lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes (cela peut être par exemple une aide pour planifier les repas et les achats, ou conclure des contrats). L'exercice des droits civils de la personne concernée n'est pas limité par la curatelle d'accompagnement ;
- La curatelle de représentation : elle est instituée lorsque la personne concernée ne peut pas/plus accomplir certains actes et doit être représentée pour cela. La gestion du patrimoine peut par exemple être l'objet d'une curatelle de représentation. Dans ce cas, l'autorité de protection de l'adulte détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur, il peut s'agir de tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou de l'ensemble des biens de la personne qui a besoin d'aide. L'exercice des droits civils de la personne concernée peut être limité en conséquence ou ne pas l'être, l'autorité de protection de l'adulte peut en tout cas lui interdire d'accéder à certains éléments de son patrimoine ;
- La curatelle de coopération : elle permet, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, de soumettre certains actes de celle-ci à l'exigence du consentement du curateur, ceci en vue de protéger les intérêts de la personne mise sous curatelle. L'exercice des droits civils de la personne concernée est limité par rapport aux actes visés par la curatelle de coopération ;
- La curatelle de portée générale : il s'agit de l'*ultima ratio*. Elle est instituée lorsqu'une personne souffre d'une incapacité durable de discernement et a particulièrement besoin d'aide. Tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers sont couverts par la curatelle de portée générale. La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils.

62. Les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent se combiner entre elles. Lorsqu'instituer une curatelle semble manifestement disproportionné, l'autorité de protection de l'adulte peut assumer elle-même les tâches à accomplir (comme

consentir à un acte juridique), donner un mandat à un tiers d'accomplir des tâches particulières, ou désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information dans certains domaines.

63. Pour certains actes, le curateur doit également requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416 CC). Ces actes sont énumérés dans la loi et comprennent notamment la résiliation de contrats de bail (al. 1, ch. 1), l'acceptation ou la répudiation d'une succession (ch. 3) ou encore l'acquisition, l'aliénation ou la mise en gage d'autres biens ou le fait de les grever d'usufruit (al. 4). En outre, la personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler à l'autorité de protection de l'adulte contre les actes ou les omissions du curateur, ou ceux du tiers ou de l'office mandatés par l'autorité de protection de l'adulte. Ce même droit appartient aussi à toute personne qui a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450, al. 2, CC).

64. D'autres instruments visant à promouvoir l'autodétermination et à renforcer la subsidiarité des mesures officielles sont le mandat pour cause d'incapacité (art. 360 ss CC) et les directives anticipées du patient (art. 370 ss CC), qui permettent à toute personne capable de discernement de prendre des dispositions au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

Article 13 – Accès à la justice

65. Les personnes handicapées peuvent être impliquées dans une procédure administrative ou judiciaire au même titre que les personnes non handicapées. Un accès non discriminatoire aux procédures est garanti à tous les individus, y compris aux personnes handicapées. Des garanties générales de procédure sont inscrites dans la Constitution fédérale. Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le droit d'être entendu est également garanti, ainsi que celui à une assistance judiciaire gratuite pour les personnes qui ne disposent pas des ressources suffisantes et l'accès au juge. La Suisse est également partie à différents traités internationaux qui prévoient les mêmes garanties générales de procédure (notamment l'article 14 Pacte ONU II et l'article 6 CEDH).

66. Outre ces principes et les mesures procédurales relatives à la protection contre la discrimination, des mesures spécifiques aux différentes procédures et la gratuité de certaines procédures facilitent l'accès des personnes handicapées à la justice :

- Procédure pénale : si le prévenu est, en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, incapable de défendre suffisamment ses intérêts dans la procédure et que ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire, il doit se faire représenter par un défenseur (art. 130 CPP). Les personnes muettes ou malentendantes sont, lors de l'exécution de l'audition, interrogées par écrit ou avec l'aide d'une personne qualifiée (art. 143, al. 7 CPP). Enfin, les auditions des personnes atteintes de troubles mentaux sont limitées à l'indispensable. Un service social spécialisé peut être chargé de procéder à l'audition ou demander le concours de membres de la famille, d'autres personnes ou d'experts (art. 155 CPP) ;
- Procédure civile : pour être partie, une personne doit avoir la jouissance des droits civils, alors que l'exercice des droits civils est nécessaire pour ester en justice (art. 66 et 67 CPC). Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils agit par l'intermédiaire de son représentant légal ; si elle est capable de discernement, elle peut exercer ses droits strictement personnels. Si une partie est manifestement incapable de procéder elle-même, le tribunal peut l'inviter à mandater un représentant ;
- Procédure devant les autorités de protection de l'adulte : l'autorité de protection de l'adulte doit s'entretenir avec la personne concernée à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 CC). Si nécessaire, elle ordonne la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique (art. 449a CC).

67. La LHand prévoit la gratuité de la procédure lorsque celle-ci est engagée en vertu de son art. 7 ou 8, c'est-à-dire à l'encontre d'une inégalité subie dans le cadre d'une construction ou d'une rénovation d'une construction ou d'une installation, ou en matière de prestations. En matière d'assurances sociales, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal, mais elle doit satisfaire à certaines exigences énumérées dans une loi fédérale (LPGA) : elle doit notamment être simple, rapide, en règle générale publique, et gratuite pour les parties (art. 61, let a de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGA). Il existe une exception à cette règle, en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, qui sont soumises à des frais de justice.

68. En ce qui concerne les enfants/personnes mineures, le droit civil suisse n'opère aucune distinction entre les enfants handicapés et les autres. Il en va de même pour le droit de participation des enfants aux procédures qui les concernent. Le code de procédure civile prévoit non seulement des normes spéciales pour la procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille, mais consacre aussi leur droit à être entendu personnellement, de manière appropriée, et d'être représenté (art. 298 et 299 CPC). Le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, contient des dispositions de la même teneur (art. 314a et 314a^{bis} CC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en principe les enfants peuvent être entendus dès qu'ils ont six ans révolus. Plusieurs autres dispositions de droit civil insistent explicitement sur la nécessité d'entendre l'enfant avant de prendre une décision le concernant. Ainsi, par exemple, « l'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'enfant, si ce dernier est capable de discernement » (art. 265 CC) et « [l']autorité de protection de l'enfant veille à ce que l'enfant placé dans une famille nourricière ou une institution [...] soit associé à toutes les décisions déterminantes pour son existence en fonction de son âge » (art. 1a OPE).

69. Ces mesures sont assorties de mesures de formation et de formation continue pour le personnel de la justice. Les besoins des personnes handicapées sont par exemple abordés lors de la formation des agents de police, entre autres dans le cadre des matières « Droits de l'homme et éthique » et « Compétences psychosociales ». Ces compétences sont testées pour le brevet fédéral de policier.

Article 14 – Liberté et sécurité de la personne

70. Le droit à la liberté personnelle est garanti par l'article 10, al. 2, Cst. (« Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement ») ainsi que par les articles 5 et 8 CEDH. Certaines mesures ayant un but de protection peuvent restreindre cette liberté, mais elles sont strictement réglementées.

71. Il en va ainsi du placement à des fins d'assistance (pâfa), susceptible de concerner les personnes handicapées. Le placement à des fins d'assistance est prévu par le droit de la protection de l'adulte, aux art. 426 à 439 du Code civil (CC). Les nouvelles règles introduites par la révision du droit de la protection de l'adulte (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013) visent à respecter le principe de proportionnalité et à adapter les mesures aux besoins et aux capacités de la personne concernée. Le bien de la personne concernée par cette mesure est au centre de ces dispositions. Ainsi, le placement dans une institution appropriée d'une personne en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon ne peut être exécuté que si l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426, al. 1 CC). Comme toutes les mesures de l'État, le pâfa doit être proportionnel, nécessaire et approprié. L'objectif visé doit être réalisé avec la mesure employée, qui doit être la moins restrictive possible. Dans son message, le Conseil fédéral considère le placement à des fins d'assistance comme une *ultima ratio*.

72. L'autorité de protection de l'adulte est en principe compétente pour ordonner le placement d'une personne ou sa libération. Toutefois, les cantons ont la possibilité de désigner des médecins qui sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal (six semaines maximum). Le médecin habilité examine et entend alors lui-

même la personne concernée. Dans les six mois qui suivent le placement, l'autorité de protection de l'adulte examine si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée. Elle effectue un autre examen dans les six mois suivants, puis aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par an (art. 428 à 431 CC).

73. L'Académie Suisse des Sciences Médicales a édicté des directives sur les mesures de contrainte en médecine, destinées aux médecins, infirmiers et autres professionnels de la santé qui appliquent ou ordonnent des mesures de contrainte. Ces directives ont été entièrement révisées en novembre 2015¹⁹, et prennent en compte tous les changements intervenus à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte. Les directives posent les principes qui régissent l'établissement d'une mesure de contrainte et détaillent l'application des mesures en fonction de la situation de la personne concernée (personnes souffrant de troubles psychiques, de maladies somatiques ou patients en établissement de soins de longue durée notamment). Elles donnent également une marche à suivre dans l'application des mesures limitatives de liberté, en passant en revue les points qui doivent être examinés. Les directives cadrent ainsi la pratique en matière de pâfa, en se basant sur les dispositions légales en vigueur et visent à assurer une uniformité dans leur application.

74. Le placement peut uniquement avoir lieu dans une institution appropriée. Le terme « institution » a une acception large selon le message du Conseil fédéral²⁰. Il recouvre, outre les institutions fermées, des établissements pour personnes âgées, la résidence de proches, des résidences pour seniors ou des communautés d'habitation encadrées²¹.

75. L'aptitude de la mesure est examinée par l'autorité de protection de l'adulte dans les six mois qui suivent le placement. La personne concernée par le placement ou l'un de ses proches peut demander sa libération à tout moment. Toute personne placée en institution peut faire appel à une personne de son choix qui l'assistera pendant la durée de son séjour et jusqu'au terme des procédures en lien avec celui-ci. La liberté de mouvement de la personne à qui la mesure s'adresse ne peut être restreinte que si des mesures moins intrusives ne suffisent pas ou n'apparaissent pas suffisantes à prévenir une menace grave pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée ou de tiers. La restriction de la liberté de mouvement est levée dès que possible et sa justification sera en tout cas régulièrement examinée (art. 383 et 438 CC).

76. La loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures garantit la création des structures architecturales minimales requises par la LHand pour les personnes handicapées exécutant une peine ou une mesure. En outre, dans le cadre du subventionnement de projets de construction de bâtiments destinés à l'exécution des peines et des mesures, les exigences des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par la Suisse, comme la CEDH et les recommandations sur les règles pénitentiaires européennes, sont respectées. Ces dernières s'appliquent de la même façon aux personnes avec ou sans handicap. S'agissant de l'application du droit, les autorités tiennent compte au cas par cas de la situation particulière des personnes porteuses de handicap afin de leur garantir la jouissance de leurs droits. Lorsque des établissements destinés à l'exécution des peines et des mesures sont créés en tenant compte de dispositions particulières en matière de construction adaptée aux personnes handicapées (condition pour l'octroi de subventions de la Confédération), il y a lieu de se référer à la norme SIA 500 (Constructions sans obstacles) et à la LHand. Plusieurs établissements d'exécution des peines dans les cantons disposent de programmes

¹⁹ Les directives de l'ASSM sont disponibles sous le lien suivant :

<http://www.samw.ch/fr/Ethique/Directives/actualite.html> [consulté le 24.02.2016].

²⁰ Message concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), FF 2006 6635, 6695.

²¹ Kokes (Edit.), *Praxisanleitung Erwachsenenschutzrecht*, Zurich/St-Gall 2012, ch. 10.10 ; Geiser Thomas/Etzensberger Mario, in : Honsell Heinrich/Vogt Nedim Peter/Geiser Thomas (Edit.), *Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I*, 5^e édition, Bâle 2014, art. 426, ch. 3 ; Rosch Daniel, *Die fürsorgliche Unterbringung im revidierten Kindes- und Erwachsenenschutzrecht*, AJP 2011 505, p. 507.

spéciaux pour les détenus qui ne peuvent satisfaire, pour des raisons médicales ou un handicap par exemple, aux exigences de l'exécution normale (p. ex. le programme de dépassement de soi mis en œuvre au sein de l'établissement pénitentiaire de Saxerriet).

Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

77. Si le Code pénal suisse ne contient pas de norme spécifique ni de définition de la torture, une interdiction générale de la torture prévaut néanmoins dans tout le pays. Tout d'abord en raison de la ratification le 2 décembre 1986 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du protocole facultatif qui s'y rapporte, du Pacte ONU II et de la CEDH. La Constitution fédérale interdit aussi explicitement la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants (art. 10, al. 3). Ensuite, par le fait que le droit pénal couvre et sanctionne les différents comportements qui peuvent être qualifiés d'actes de torture, tels que les infractions contre la vie, contre l'intégrité physique et psychique, contre la liberté, contre l'intégrité sexuelle, contre l'honneur, les abus d'autorité, etc. La recherche sur l'être humain est elle aussi fortement réglementée et des dispositions spécifiques sont prévues pour protéger particulièrement les personnes handicapées.

78. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), créée en 2009 suite à la ratification par la Suisse du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, est un organisme indépendant de la Confédération et des cantons chargé d'assurer que les droits des personnes privées de liberté sont respectés. Pour ce faire, elle entretient un dialogue continu avec les autorités et procède à des visites régulières des établissements. Elle rend notamment des rapports annuels au Conseil fédéral et présente un rapport indépendant au Comité CAT dans le cadre de la procédure d'examen des rapports périodiques. La loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture définit la privation de liberté à son art. 3 : « Par privation de liberté, on entend au sens de la présente loi toute forme de détention ou d'emprisonnement d'une personne ou son placement dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, sur l'ordre d'une autorité publique, à l'instigation ou avec le consentement de celle-ci. ». Selon cette définition, la privation de liberté concerne tous les lieux où l'État retient contre leur gré des personnes qui, de ce fait, ont un statut spécial par rapport à l'État. Font partie de ces lieux tous les postes de police, les établissements de détention avant jugement et ceux d'exécution des peines, les lieux où des personnes sont détenues en vue de l'exécution d'un renvoi, les cliniques psychiatriques, les centres de désintoxication, et aussi les foyers et maisons d'éducation, les institutions pour personnes âgées et divers établissements de soins. La CNPT projette de s'occuper à l'avenir davantage des institutions accueillant des personnes handicapées privées de leur liberté.

79. La recherche sur l'être humain est réglementée dans la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Elle a pour but de protéger la personne qui participe à un projet de recherche, en garantissant le respect de la dignité et des libertés personnelles de la personne concernée. Toute personne participant à un projet de recherche doit avoir été informée de manière adéquate afin de pouvoir consentir en toute connaissance de cause ou exercer son droit d'opposition. Cela nécessite la capacité de discernement ; si la personne concernée ne l'a pas, le représentant légal décidera à sa place, en tenant compte des intérêts de celle-ci. L'article 11 LRH prévoit le principe de subsidiarité qui veut qu'un « projet de recherche ne peut être réalisé sur des personnes que si des résultats équivalents ne peuvent pas être obtenus autrement ». Ainsi, un projet de recherche ne peut être réalisé sur des personnes particulièrement vulnérables (les personnes incapables de discernement notamment) que si des résultats relatifs au projet de recherche ne peuvent être obtenus autrement. Si des personnes incapables de discernement participent au projet de recherche, cela signifie que la recherche a un lien avec l'élément qui fonde la « vulnérabilité », c'est-à-dire l'incapacité de discernement, de la personne participant au projet.

80. La LRH consacre un chapitre aux personnes considérées comme particulièrement vulnérables (art. 21 à 31 LRH), dont la situation particulière les place dans une position

vulnérable par rapport aux chercheurs. Il s'agit notamment des personnes incapables de discernement, mais également des femmes enceintes, des enfants ou adolescents ou encore des personnes privées de liberté. L'article 21 LRH prévoit que ces personnes doivent être impliquées dans la procédure de consentement dans la mesure du possible et compte tenu de leurs capacités. La loi distingue ensuite les projets de recherche impliquant des enfants capables ou incapables de discernement, ceux avec des adolescents capables ou incapables de discernement et ceux avec des adultes incapables de discernement. Ces dispositions portent sur le consentement, le représentant légal et le type de projet de recherche auxquels ils peuvent participer (avec ou sans bénéfice escompté, c'est-à-dire si le projet de recherche peut améliorer leur état de santé ou non). Pour pouvoir effectuer un projet de recherche, les chercheurs doivent demander une autorisation à la commission d'éthique cantonale compétente ; celle-ci vérifie le projet qui lui est soumis et vérifie ainsi que les droits des personnes participant au projet de recherche, incapables de discernement ou capables de discernement, handicapées ou non, sont garantis. Le contrôle se fait ainsi principalement par les Commissions d'éthique cantonales.

Article 16 – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

81. La protection contre l'exploitation, la violence et la maltraitance est large et touche un nombre important de domaines. Une grande importance est donnée à la protection des personnes particulièrement vulnérables, notamment celles qui sont fortement dépendantes d'autrui, par exemple dans le cadre de la protection de l'enfant et de l'adulte (voir les commentaires relatifs à l'article 12) et dans les institutions d'insertion. Des mesures d'aide aux victimes d'infractions permettent d'aider ces personnes lorsqu'un cas d'agression ou de maltraitance s'est malgré tout produit.

82. L'octroi des autorisations et la surveillance des institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes handicapées relèvent de la compétence des cantons (depuis la réforme de la péréquation financière et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons le 1^{er} janvier 2008). Les personnes handicapées ne doivent être logées que dans des institutions qui sont reconnues par les cantons. Pour qu'un établissement soit reconnu, il faut qu'il satisfasse aux conditions de sécurité et de qualité du canton dans lequel il se trouve. Il doit à ce titre régler la prévention contre l'exploitation sexuelle, les abus et les cas de violence. Le canton de Berne a élaboré des standards pour la délivrance des autorisations aux établissements, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015. Ils sont applicables à ces établissements pour enfants, adolescents et adultes handicapés. Les cantons doivent notamment veiller à ce que des inspections dans les institutions soient menées. Ils doivent également prévoir une procédure d'arbitrage en cas de litige entre l'établissement et une personne handicapée résidente. À la suite de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les cantons avaient trois ans pour élaborer un plan stratégique qui devait être approuvé par la Confédération. Avant de les approuver, le Conseil fédéral a examiné si les cantons garantissaient que les institutions disposent de l'infrastructure, du personnel et du contrôle de qualité nécessaires. La plupart des cantons n'octroient aux institutions une autorisation d'exploiter que si elles ont traité les questions liées aux actes d'ordre sexuel et à la violence dans leur processus de travail et dans leurs concepts. Les institutions doivent en outre assurer une formation continue à ce sujet et ont l'obligation de dénoncer les cas d'actes d'ordre sexuel à leur autorité de surveillance cantonale²².

83. À la suite de la révélation par les autorités bernoises de poursuite pénale du plus grand cas de maltraitance de Suisse en 2011, les organisations et les cantons ont décidé de réagir. Ainsi, douze associations (dont Pro Infirmis, Insos, et Procap), organisations et institutions ont adopté en 2011 une Charte pour la prévention des abus sexuels, de la

²² Réponse du Conseil fédéral à la question 11.5083 de M^{me} Weber-Gobet (07.03.2011), disponible sous le lien suivant : <http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20115083> [consulté le 24.02.2016].

maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité²³. Exigeant une politique de tolérance zéro, les associations, institutions et organisations signataires reconnaissent différents principes fondamentaux qui s'appliquent à toute personne travaillant ou étant prise en charge dans les institutions et organisations. Dans le dernier point conclusif de la Charte, les organisations signataires s'engagent à mettre en place des services internes d'examen des plaintes. Toute personne au sein d'une organisation ou d'une institution a aussi la possibilité de s'adresser à un service externe. Les organisations et les institutions feront en sorte que le service externe soit connu de tout le monde, par exemple par des informations internes, des affichages, des contrats, etc.

84. En ce qui concerne l'aide aux victimes d'infractions, la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) prévoit différents moyens d'aide. Les prestations peuvent être du conseil, de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme ; les centres de consultation fournissent l'aide immédiate et l'aide à plus long terme eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers (psychologues, avocats...). Une indemnisation ou une réparation morale peuvent en outre être allouées. Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) commis en Suisse a droit à l'aide aux victimes au sens de la loi. À certaines conditions, la famille ou d'autres proches de la victime ont également droit à des prestations de l'aide aux victimes (art. 1 al. 2 LAVI). Les cantons sont chargés de veiller à ce qu'il y ait des centres de consultation privés ou publics, autonomes dans leur secteur d'activité. Ils doivent tenir compte des besoins particuliers des différentes catégories de victimes (art. 9 LAVI). Les personnes travaillant pour un centre de consultation ouvert aux victimes d'infractions peuvent aviser l'autorité de protection de l'enfant ou dénoncer l'infraction à l'autorité de poursuite pénale si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime mineure est sérieusement mise en danger (art. 11, al. 3 LAVI).

Article 17 – Protection de l'intégrité de la personne

85. L'article 10, al. 2 et 3, Cst. protège l'intégrité physique et psychique (cf. également l'article 8 CEDH). La protection de l'intégrité de la personne est surtout importante dans le cadre des traitements médicaux. En Suisse, tout traitement médical doit être consenti, sinon il est considéré comme une atteinte à l'intégrité physique de la personne. Certaines lois spéciales règlent le consentement par rapport aux mesures médicales qu'elles régissent (par exemple la loi sur la transplantation ou sur la procréation médicalement assistée). Les autorités cantonales de surveillance en matière de santé sont responsables de la garantie de ces droits. Le système de cet organisme indépendant est propre à chaque canton : pour certains, le médecin cantonal en a la charge ; pour d'autres, il peut s'agir d'une commission de surveillance des professions de la santé. Si un patient estime que ses droits ont été violés, il peut porter plainte auprès de l'autorité de surveillance désignée par le droit cantonal. Les autorités cantonales de protection de l'adulte peuvent également agir pour protéger les droits des patients incapables de discernement. Concernant les organismes privés, l'Organisation suisse des patients (OSP) ou encore la Fédération des patients aident ces derniers à faire valoir leurs droits, en leur donnant notamment des conseils.

86. En cas d'incapacité de discernement, la vigilance doit être accentuée afin d'éviter toute atteinte à l'intégrité de la personne. Ainsi, le droit civil prévoit les directives anticipées du patient (art. 370 ss CC) qui permettent à une personne capable de discernement de déterminer les traitements médicaux auxquels elle consent ou non dans le cas où elle deviendrait incapable de discernement. Elle peut également donner des instructions et désigner une personne qui s'entretiendra avec le médecin sur les soins médicaux à administrer et qui décidera en son nom en cas d'incapacité de discernement (appelé le représentant thérapeutique). Le patient incapable de discernement est associé dans la mesure du possible au processus de décision (art. 378 CC), mais c'est la personne habilitée à le représenter qui prend formellement la décision.

²³ Disponible à l'adresse Internet suivante : www.charte-prevention.ch [consulté le 24.02.2016].

87. En matière de don d'organes, de procréation médicalement assistée ou d'analyse génétique humaine, les différentes lois fédérales réglementent chacune le consentement en rapport avec les mesures médicales prévues, comme par exemple le don d'organe de son vivant ou après le décès, le don de sperme ou le recours à une fécondation in vitro ou encore la participation à une analyse génétique²⁴. L'organisme indépendant qui garantit le respect de ces droits est en général l'autorité cantonale de surveillance en matière de santé. Chaque canton a son système propre, il peut s'agir par exemple du médecin cantonal ou d'une commission de surveillance des professions de santé. Il est en principe habilité à recevoir les plaintes des patients qui estiment que leurs droits ont été violés. Certains cantons ont élaboré des brochures destinées aux patients qui les informent de leurs droits. Les autorités cantonales de protection de l'adulte peuvent également agir pour protéger les droits des patients incapables de discernement (art. 373 CC). Concernant les organismes privés, l'Organisation suisse des patients (OSP) ou encore la Fédération des patients aident ces derniers à faire valoir leurs droits, en leur donnant notamment des conseils.

88. La loi sur la stérilisation interdit la stérilisation des personnes âgées de moins de 18 ans. Elle est en principe également interdite pour les personnes âgées de plus de 16 ans qui sont durablement incapables de discernement, mais peut être exceptionnellement autorisée à certaines conditions (cumulatives). Les conditions sont notamment que la stérilisation soit pratiquée dans l'intérêt de la personne concernée, qu'il n'y ait pas d'autres moyens d'empêcher la conception et la naissance d'un enfant (méthodes réversibles), que la séparation d'avec l'enfant après la naissance est inévitable ou que la grossesse mettrait sérieusement en danger la santé de la femme, et que la personne concernée n'ait aucune chance d'acquérir la capacité de discernement. La volonté de la personne concernée doit être en tout temps respectée. Ainsi, si la personne qui avait préalablement consenti à une stérilisation s'y oppose même juste avant l'intervention, celle-ci ne peut être effectuée.

Article 18 – Droit de circuler librement et nationalité

89. Différents éléments sont importants pour cette disposition et seront abordés ci-dessous. Tout d'abord, la liberté d'établissement et de circulation sur tout le territoire du pays, mais également entre les cantons, notamment pour les personnes handicapées qui vivent en institution et qui peuvent se rendre dans un établissement hors de leur canton de domicile. Ensuite l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, dont le droit contient quelques dispositions spécifiques aux personnes handicapées. Pour terminer, la pratique des offices d'état civil quant à l'enregistrement des enfants à la naissance sera présentée.

90. La liberté d'établissement et la protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement sont prévus aux articles 24 et 25 de la Constitution fédérale. Ces dispositions s'appliquent sans discrimination aux personnes handicapées. Les Suisses et les Suissesses ont le droit de s'établir en un lieu quelconque du pays, ils ont le droit de quitter la Suisse ou d'y entrer. Pour les personnes handicapées qui vivent en institution, la mobilité inter-cantonale entre les différents établissements est importante. Ce point est réglé dans la Convention inter cantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002, qui a pour but d'assurer sans difficultés le séjour, dans des institutions appropriées en-dehors de leur canton de domicile, de personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et d'encadrement. Toutefois, les cantons ont un nombre de places limité pour des raisons évidentes de logistique et de coûts. Tous les cantons ne possèdent pas le même type d'institutions, et par manque de place, une personne handicapée peut avoir des difficultés à être prise en charge dans l'institution qu'elle souhaite. Les limitations que peuvent rencontrer les personnes handicapées dans le choix de leur institution relèvent plutôt du manque de places que des frontières cantonales.

91. La loi sur la nationalité régit l'acquisition et la perte de la nationalité suisse. Il y a deux façons d'acquérir et de perdre la nationalité suisse : par la loi ou par décision de

²⁴ Voir la loi sur la transplantation (art. 8, 12, 13, 39 et 40), la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (art. 7, 15, 16, 18 et 34) et la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (art. 5, 18, 19, 20, 22, 30, 32, 33, 34 et 36).

l'autorité. Une personne obtient la nationalité suisse dès sa naissance si au moins l'un des deux parents mariés est suisse, ou, en cas de parents non mariés, si la mère est suisse. Si seul le père de l'enfant est suisse, l'enfant acquiert la nationalité suisse dès l'établissement du lien de filiation avec le père. Il s'agit de l'acquisition par la loi de la nationalité suisse. La nationalité suisse peut également s'obtenir par naturalisation, ce qui demande alors une décision de l'autorité. Il y a trois modes d'acquisition de la nationalité suisse par décision: la naturalisation ordinaire, la naturalisation facilitée et la réintégration. Faisant écho à la structure fédérale de la Suisse, la procédure de naturalisation ordinaire est organisée sur trois niveaux : chaque Suisse et chaque Suisse dispose, en plus de son droit de cité fédéral, d'un droit de cité communal et cantonal. Cette répartition sur trois niveaux s'observe aussi sur le plan des compétences pour la naturalisation ordinaire : la procédure fait intervenir les autorités de la Confédération, du canton et de la commune.

92. La révision partielle de la loi sur la nationalité du 21 décembre 2007²⁵ a permis d'introduire l'obligation de motiver tout rejet d'une demande de naturalisation et le droit de recourir devant un tribunal cantonal contre les refus de naturalisation. En vertu de la Constitution fédérale, nul ne doit subir de discrimination du fait d'un handicap (art. 8, al. 2, Cst.). Lors de la révision totale de la loi sur la nationalité (11.022), la situation particulière des personnes handicapées dans la procédure de naturalisation a été spécifiquement prise en compte : la loi révisée prévoit expressément que l'évaluation de l'intégration (art. 12, al. 2, nLN) tienne compte de la situation des porteurs de handicap de manière appropriée. Cela concerne tout particulièrement l'évaluation des connaissances linguistiques requises ou de l'indépendance financière, étant donné que les personnes handicapées peuvent, dans certains cas, être d'office incapables de remplir ces conditions imposées pour la naturalisation. Cette nouvelle réglementation consacre la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 135 I 49) et l'interdiction constitutionnelle de discrimination des personnes handicapées. La révision de la loi sur la nationalité a été approuvée par les Chambres fédérales le 20 juin 2014²⁶ ; elle n'est pas encore entrée en vigueur.

93. L'article 18, al. 2, CDPH correspond à l'article 7, al. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Il n'y a pas de différence par rapport à l'enregistrement d'un enfant dans le registre informatisé de l'état-civil et la détermination de son nom, selon qu'il est handicapé ou pas. Les enfants nouveau-nés sont traités sur un pied d'égalité quel que soit leur état de santé. La plupart des naissances sont annoncées par l'intermédiaire du personnel médical, car elles ont lieu à l'hôpital, dans une maison de naissance ou dans une institution similaire (art. 34, let. a de l'ordonnance sur l'état civil [OEC]). Pour les rares cas de naissances hors de ces institutions, les personnes présentes ont un devoir d'annonce (art. 34, let. b, OEC). La déclaration doit être faite dans les trois jours qui suivent la naissance. Cette naissance est enregistrée dans l'arrondissement de l'état-civil où elle a eu lieu. Chaque nouveau-né reçoit le ou les prénoms choisis par ses parents et un nom de famille, ce qui constitue son identité.

Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société

94. Pour encourager l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société, différentes mesures existent en Suisse. En font partie les prestations de la sécurité sociale, la mise à disposition d'une offre de places dans des institutions répondant adéquatement aux besoins des personnes concernées, les services d'encadrement et les mesures garantissant l'accès aux services. Ces dernières années ont été essentiellement marquées par l'introduction d'une nouvelle prestation de l'AI, la contribution d'assistance, et par la diversification croissante des offres d'habitat spécifiques. En outre, plusieurs communes ont aménagé ces dernières années des espaces verts ou places de jeux qui permettent de réunir personnes handicapées et personnes non-handicapées dans les villes.

95. Personnes vivant en institution : durant l'année 2009, 37 553 personnes ont été prises en charge dans une institution pour personnes handicapées, un tiers comme externes

²⁵ RO 2008 5911.

²⁶ FF 2014 5001.

et les deux autres tiers vivant sur place. Les homes ont également accueilli 128 880 personnes, dont une très large majorité de personnes âgées ne pouvant plus mener une vie autonome à domicile. Parmi les personnes prises en charge dans les institutions pour personnes handicapées, une majorité est atteinte d'un handicap mental (56 %) ou psychique (20 %). Les handicaps physiques, majoritaires parmi la population vivant à domicile, ne concernent par contre qu'une minorité des personnes en institution.

Prestations de la sécurité sociale

96. Les prestations de la sécurité sociale sont pensées pour optimiser l'autonomie financière et personnelle des personnes assurées. Les rentes et les indemnités journalières compensent la perte de revenu en cas d'incapacité partielle ou complète de gain et permettent à leurs bénéficiaires de conserver leur autonomie financière. Si le montant des rentes et indemnités journalières est insuffisant pour couvrir les besoins de base et garantir un niveau de vie décent, les prestations complémentaires couvrent la différence. Plusieurs prestations sont pensées spécifiquement afin d'optimiser l'autonomie des personnes assurées :

- L'allocation pour impotent (cette prestation est servie par l'AI, l'assurance-vieillesse ou l'assurance-accidents suivant les cas) : elle est destinée à toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. La personne peut utiliser l'allocation pour impotent comme elle le souhaite ;
- Les moyens auxiliaires de l'AI doivent servir à l'assuré pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. Les moyens auxiliaires qui servent aux déplacements de l'assuré sont également mis à disposition, ainsi que ceux pour établir des contacts avec son entourage (appareils de communication électriques et électroniques et appareils de contrôle de l'environnement) ou développer son autonomie personnelle (installation de WC-douches, d'ascenseurs pour malades, de lits électriques, de monte-escaliers et autres aménagements du domicile de l'assuré), sans égard à sa capacité de gain. Selon les cas, l'assurance-accidents, l'assurance-vieillesse ou l'assurance-maladie peuvent également être amenées à prendre en charge des moyens auxiliaires, chaque branche disposant de conditions propres ;
- Conformément à l'article 112c Cst., la Confédération soutient les efforts déployés à l'échelle nationale en faveur des personnes handicapées. Sur la base de l'article 74 LAI, l'AI alloue des subventions aux organisations faitières de l'aide privée aux invalides – aide spécialisée et entraide – actives à l'échelle nationale ou dans une région linguistique. Environ 70 % des subventions servent à payer des activités de conseil et de prise en charge, ou des cours destinés aux personnes handicapées ou à leurs proches. Le reste des subventions est utilisé pour des prestations dont les personnes handicapées bénéficient indirectement, telles que des campagnes d'information et de relations publiques ou des projets dont le but est de favoriser l'entraide.

Plus spécifiquement, la contribution d'assistance

97. Il convient de mentionner tout particulièrement la contribution d'assistance de l'AI (prise en charge par l'assurance-vieillesse lorsque les bénéficiaires reçoivent une rente de vieillesse et que les conditions continuent d'être remplies) : elle est versée aux bénéficiaires d'une allocation pour impotent qui vivent à domicile. La contribution d'assistance permet aux personnes qui la reçoivent d'employer par contrat de travail un assistant personnel pour leur fournir l'aide régulière dont elles ont besoin. Il s'agit d'une prestation introduite en 2012, spécifiquement pour promouvoir le maintien à domicile des personnes impotentes. La contribution d'assistance fait l'objet d'une évaluation, laquelle comprend trois rapports

intermédiaires (juin 2014, juin 2015, printemps 2016) et un rapport final prévu pour le printemps 2017²⁷. La première évaluation intermédiaire montre que les objectifs d'accroître l'autonomie des personnes handicapées, leur qualité de vie et leur liberté dans l'organisation de leur existence ainsi que de décharger les proches sont atteints²⁸. L'instauration de la contribution d'assistance est une avancée considérable pour les personnes handicapées. Elle leur assure une meilleure autonomie et permet à chacun de l'utiliser en fonction de ses besoins.

98. À côté de la contribution d'assistance prévue par l'AI, certains cantons (p. ex. Berne et Thurgovie) connaissent des prestations d'assistance régies par le droit cantonal²⁹. Dans le canton de Berne, les personnes souffrant d'invalidité, parfois sévère, veulent de plus en plus vivre à domicile malgré leur besoin général d'une aide personnelle. Aussi le canton de Berne complète-t-il la contribution d'assistance de l'AI par le budget d'assistance du canton de Berne (BABE). Les bénéficiaires adultes d'une allocation pour impotent doivent pouvoir choisir librement entre plusieurs prestataires de services, quelle que soit la nature de leur handicap. À cet effet, le projet pilote BABE renforce le compromis entre encadrement professionnel (homes, services d'aide et de soins à domicile, ateliers, etc.) et travail bénévole³⁰.

Aide et soins à domicile

99. Lorsque ni l'assurance-accidents ni l'AI n'interviennent, l'assurance obligatoire des soins (AOS) prend le cas en charge. Les prestations de cette assurance découlent du catalogue de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal). Sur cette base, la LAMal admet comme fournisseurs de prestations les organisations de soins et d'aide à domicile. L'autorisation de pratique ainsi que les conditions-cadres de ces organisations relèvent de la compétence cantonale. Ces organisations fournissent des prestations incluses dans le catalogue LAMal, qui sont les seules à être prises en charge par les assureurs.

100. Le système suisse d'aide et de soins à domicile (à but non lucratif) est organisé selon une structure fédéraliste. Les services d'aide et de soins à domicile existent sous forme d'associations communales, régionales ou cantonales ou de fondations³¹. L'aide et les soins à domicile sont cofinancés par les contributions des pouvoirs publics, par les assurances (assurance obligatoire des soins, AOS, AI etc.) et par les assurés. L'Association suisse des services d'aide et de soins à domicile³² est l'association faîtière de cette branche de l'aide et des soins à domicile. Elle élabore notamment des directives et des standards pour les associations cantonales membres et assure des activités de coordination sur mandat de la Confédération.

101. Les personnes handicapées vivant dans un ménage privé sont peu nombreuses à faire appel aux services d'aide et de soins à domicile. En 2012, seulement 2 % d'entre elles y ont eu recours régulièrement durant les douze mois précédant l'enquête et 2 % ponctuellement. Chez les personnes sans handicap, les proportions correspondantes sont sensiblement inférieures et n'atteignent pas 1 %. Si l'on considère l'ensemble des bénéficiaires des services d'aide et de soins à domicile, on constate que les personnes handicapées comme celles qui ne le sont pas ont presque autant recours aux soins infirmiers et corporels ainsi

²⁷ Les évaluations intermédiaires sont disponibles sur le site de l'OFAS, sous le lien suivant : <http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/publikationen/00098/index.html?lang=fr> [consulté le 24.02.2016].

²⁸ OFAS, Evaluation intermédiaire : la contribution d'assistance de l'AI atteint les objectifs fixés, Informations aux médias, Berne, 18.08.2014 [consulté le 24.02.2016].

²⁹ L'article 112b de la Constitution fédérale commande aux cantons d'encourager « l'intégration des invalides, notamment par des contributions destinées à la construction et à l'exploitation d'institutions visant à leur procurer un logement et un travail ».

³⁰ Voir le lien suivant : <http://www.assistenzbueero.ch/de/assistenzbudget-kt-bern/default.aspx> (en allemand uniquement) [consulté le 24.02.2016].

³¹ Association suisse des services d'aide et de soins à domicile, *Comment l'Aide et soins à domicile à but non lucratif est-elle organisée ?*, <http://www.spitex.ch/Monde-ASD/Structure-financement/PAL3U/> [consulté le 24.02.2016].

³² <http://www.spitex.ch/>.

qu'aux autres aides (service de repas, de transport, etc.). Les personnes handicapées font par contre plus souvent appel à l'aide-ménagère (67 % contre 41 %) ³³.

102. Les personnes handicapées recourent régulièrement (18 %) ou temporairement (20 %) à l'aide de proches ou de connaissances dans des proportions presque identiques, alors que les personnes handicapées fortement limitées ont par contre nettement plus besoin d'une aide informelle régulière (46 %) que temporaire (16 %). À l'inverse, les personnes non handicapées ne font presque jamais appel de manière régulière à une telle aide, mais 8 % y recourent de manière temporaire. Parmi les personnes handicapées qui ont reçu de l'aide informelle au cours des douze derniers mois, la plupart ont bénéficié de soutien pour le ménage (74 %) ou d'autres aides comme du soutien moral ou des transports (60 %). Ces proportions sont clairement plus élevées que parmi les personnes non handicapées (59 % ont reçu de l'aide-ménagère et 52 % d'autres aides). Contrairement aux prestations fournies par les services d'aide et de soins à domicile, les proches et connaissances sont moins mobilisés pour les soins infirmiers et corporels, mais nettement plus dans le domaine des autres aides. Parmi les personnes handicapées ne recevant aucune aide informelle, 22 % souhaiteraient en bénéficier.

Institutions destinées à promouvoir l'intégration

103. La loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) a pour but de permettre à chaque personne invalide, qui en a besoin et qui le souhaite, d'avoir accès à une institution, indépendamment de ses moyens financiers, de sa situation personnelle et de son état de santé. Chaque canton doit garantir que les personnes invalides domiciliées sur son territoire ont à leur disposition une offre de places adaptées à leurs besoins dans des institutions sociales. Une offre « adaptée » signifie que le canton doit proposer une offre qui répond aux besoins en termes quantitatifs, mais qui tient également compte de la diversité des handicaps et d'autres aspects tels que le maintien du réseau social et la langue. Par ailleurs, une offre adaptée suppose aussi que les prestations doivent présenter un coût raisonnable pour les pouvoirs publics par rapport à l'avantage qu'elles offrent aux personnes invalides.

104. L'univers de la vie en institution est en pleine mutation. Outre les formes de vie communautaire en institution, l'on observe de plus en plus le développement de formes d'habitation offrant une plus grande individualité et permettant de conserver un maximum d'autonomie, comme les logements individuels protégés.

105. Le canton de Berne teste actuellement un système basé sur les besoins individuels (financement du sujet plutôt que de l'objet). Le canton de Berne a mis en place dès le 1^{er} janvier 2016 un plan stratégique en faveur des personnes handicapées, visant à leur permettre une plus grande autonomie. Le canton finance d'abord les besoins individuels d'assistance des adultes en situation de handicap et seulement en deuxième lieu les institutions qui fournissent les prestations. Il met ainsi en application son plan stratégique en faveur des personnes handicapées, qui demande plus d'autodétermination, d'autonomie et de participation à la vie sociale pour les personnes concernées. Le nouveau dispositif concerne 80 personnes depuis le 1^{er} janvier 2016, la procédure d'inscription pour les 500 autres places disponibles l'an prochain est déjà lancée. Mille personnes supplémentaires pourront en bénéficier dès 2017 ³⁴.

Accessibilité des services

106. Aux fins d'améliorer l'autonomie de vie, la LHand vise à éliminer les inégalités dans l'accès aux services. La loi a déjà permis certaines améliorations ces dix dernières années. Toutefois, l'accès aux services n'est toujours pas garanti dans de nombreux

³³ Statistique de l'égalité pour les personnes handicapées, <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/06.html>, année 2012/2013.

³⁴ Pour plus d'informations, voir le Rapport relatif à la politique du handicap du canton de Berne et le plan stratégique du canton de Berne en faveur de l'intégration des personnes handicapées : <http://www.gef.be.ch/gef/fr/index/direktion/organisation/alba/publikationen/behinderung.html> [consulté le 06.06.2016].

domaines, comme en attestent les données de l'OFS³⁵. L'indicateur global d'accès aux services à la population se base sur cinq groupes de services : les magasins généraux, les services postaux, les services bancaires, les services de transports publics et les services médicaux. Il indique le degré d'accessibilité le plus difficile. L'accès aux différents services considérés est jugé facile ou très facile par une majorité de la population, mais les personnes handicapées indiquent plus souvent accéder difficilement ou très difficilement à ces services. 14 à 19 % d'entre elles font état de difficultés d'accès selon le service considéré (année 2012), contre 8 à 11 % parmi le reste de la population. Les services médicaux de base et les services bancaires sont les moins facilement accessibles. En 2016, la conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a adopté des recommandations pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons. Les recommandations ont notamment pour objectif d'améliorer les conditions de vie des enfants et des jeunes dans les cantons et de leur garantir un accès équitable et adapté aux prestations qui leur sont adressées.

Article 20 – Mobilité personnelle

107. La mobilité personnelle des personnes handicapées est facilitée par l'octroi de moyens auxiliaires de l'AI (notamment). Ce thème recoupe donc l'article 19 sur l'autonomie de vie et l'article 9 sur l'accessibilité. L'accès aux moyens de transport est effectivement un élément important de la mobilité personnelle. Certains éléments sont repris des articles précités.

108. Une majorité des personnes handicapées (88 % en 2012) affirme pouvoir utiliser les transports publics de manière autonome sans difficulté. 6 % éprouvent quelques difficultés, 3 % beaucoup de difficultés et 3 % ne peuvent pas du tout utiliser bus et trains sans aide. Concernant les personnes handicapées fortement limitées, les proportions sont plus élevées : une personne sur trois éprouve au moins quelques difficultés à se déplacer seule en transports publics, et une sur dix ne le peut pas du tout³⁶.

Moyens auxiliaires

109. Différents moyens permettent de soutenir les personnes handicapées dans leur vie quotidienne et de leur assurer ainsi la possibilité d'effectuer elles-mêmes les activités de la vie de tous les jours. Les moyens auxiliaires mis à disposition par les différentes assurances sociales ont pour but de pallier la perte d'un membre ou d'une fonction du corps humain. Il s'agit d'aides techniques qui permettent à la personne handicapée de réaliser une activité que le handicap empêche de réaliser normalement. L'assureur prend en charge les frais si l'assuré a besoin d'un entraînement particulier pour utiliser un moyen auxiliaire. L'aide apportée par une personne valide à une personne invalide peut, dans certains cas, être considérée comme un moyen auxiliaire (service de tiers).

Transports

110. Les personnes handicapées qui bénéficient d'une rente de l'AI ont une « carte de légitimation pour bénéficiaires de rentes AI ». Il en va de même pour les personnes qui reçoivent une allocation pour impotent. Ces cartes permettent aux personnes handicapées de bénéficier de rabais auprès de certaines entreprises de transports publics (notamment auprès des Chemins de fer fédéraux [CFF]).

111. Les obligations imposées par le droit fédéral en matière d'accessibilité des transports publics ne concernent pas seulement le domaine de la construction des bâtiments ou des installations, mais renferment aussi des exigences quant aux aspects optiques et acoustiques des informations fournies aux utilisateurs. L'ordonnance concernant les exigences

³⁵ Voir le lien suivant : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/06/blank/key/06/04.html> [consulté le 24.02.2016].

³⁶ Voir le lien suivant : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/06/blank/key/06/04.html> [consulté le 24.02.2016].

techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics prévoit que les personnes handicapées qui sont dans la situation de fréquenter de manière autonome et spontanée le domaine public devraient aussi pouvoir avoir accès de manière autonome aux prestations des transports publics. Si, pour des raisons de proportionnalité, cette exigence ne peut être satisfaite par des mesures techniques, les entreprises de transports publics fournissent l'aide nécessaire par l'intermédiaire de leur personnel. Par ailleurs, les voyageurs porteurs de handicap bénéficient de tarifs préférentiels auprès des entreprises de transports publics.

112. La LHand et les ordonnances y relatives prévoient l'égalité de traitement entre les personnes handicapées et celles sans handicap (cf. chiffre XX du présent rapport). En outre, la norme de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) est déterminante pour les arrêts de bus. Fin 2014, la VSS a adopté la norme SN 640 075 *Trafic piétonnier – Espace de circulation sans obstacles*. Les voyageurs handicapés ont droit à des titres de transport à prix réduit pour les trajets en Suisse et les voyages internationaux. En outre, ils peuvent être accompagnés gratuitement d'un auxiliaire ou d'un chien guide.

Article 21 – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

113. Au-delà de la protection générale énoncée à l'article 16 Cst., qui garantit la liberté d'opinion et d'information, la LHand prévoit une interdiction des inégalités pour toutes les prestations fournies au public, y compris donc pour les prestations d'information et de communication (cf. chiffre 54 du présent rapport).

114. La Suisse a mis l'accent sur l'accessibilité d'Internet ces dernières années. Différentes démarches ont été et sont encore menées dans le but de rendre toutes les informations qui figurent sur la Toile accessibles. Comme indiqué dans les commentaires relatifs à l'article 9, cette obligation a abouti à des améliorations substantielles.

115. Une très large majorité des personnes handicapées disposent d'un ordinateur pour un usage privé (année 2013 : 94 %). En 2009, cette part était de 88 % et 86 % bénéficiaient de plus d'un accès à Internet à la maison. De même, 88 % avaient un téléphone portable pour leur usage personnel. Parmi la jeune génération (16 à 39 ans), ces taux étaient encore supérieurs, et on n'observait pas de différences significatives entre personnes handicapées et non handicapées. Parmi la génération suivante (40 à 64 ans), les personnes handicapées disposaient un peu moins souvent de tels équipements que celles sans handicap. Les taux d'équipement les plus bas s'observaient parmi les personnes handicapées fortement limitées, qui n'étaient par exemple que 81 % à disposer d'un téléphone portable personnel. Enfin, un effet de genre s'observait parmi la population globale comme parmi les personnes handicapées : les femmes disposaient un peu moins souvent d'un ordinateur et d'un accès à Internet³⁷.

116. Le droit suisse de la radio et de la télévision oblige à fournir des prestations en faveur des personnes handicapées (art. 7, al. 3, LRTV; cf. aussi l'al. 4 selon la révision du 26 septembre 2014, FF 2014 7085 et l'article 24, al. 3 LRTV pour la SSR). Une particularité du marché suisse de la télévision est qu'environ 60 % des parts de marché relèvent de stations de télévision étrangère, qui n'ont pas à se soumettre aux obligations prévues par la LRTV. Les obligations les plus étendues incombent à la Société suisse de radiodiffusion et télévision, SSR, qui propose des programmes dans toutes les régions linguistiques de la Suisse. Les parts de marché des programmes de la SSR atteignent entre 35 et 40 % dans chaque région linguistique. La SSR propose des prestations de sous-titrage, en langue des signes et en audiodescription. Le but du gouvernement suisse est d'augmenter continuellement l'ampleur des obligations faites à la SSR. Cette dernière est très coopérative et a défini les modalités des prestations qu'elle offre pour les personnes handicapées dans un accord conclu avec les principales associations des milieux concernés.

³⁷ Voir le lien suivant : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/06/blank/key/06/02.html> [consulté le 17.03.2016].

117. L'ordonnance sur la radio et la télévision a prévu un système où la SSR doit conclure un accord avec les associations afin de définir les contenus qui devraient bénéficier en priorité des mesures d'accès (notamment le sous-titrage). L'accord actuel a été conclu le 13 juin 2012 et sera, selon toute vraisemblance, renégocié courant 2017 dans le sens d'un alignement plus approfondi sur la CDPH. Ce système présente l'avantage d'inciter les principales associations représentant les personnes handicapées à entrer directement en discussion avec la SSR afin de cibler les prestations finales qui leur sont utiles.

118. La SSR est tenue d'augmenter peu à peu jusqu'à un tiers du temps total de transmission la proportion d'émissions télévisées sous-titrées diffusées dans le cadre du programme rédactionnel de chaque région linguistique. La SSR doit en outre diffuser quotidiennement dans chaque langue officielle au moins une émission d'information en langage des signes et au moins deux films par mois dans chaque langue officielle comportant une description audio pour les malvoyants. Les autres diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou régionaux linguistiques doivent proposer aux malentendants ou aux malvoyants au moins une fois par semaine, aux heures de grande audience, une émission adaptée à leurs besoins.

119. La Constitution fédérale garantit la liberté de la langue (art. 18) ; la langue des signes fait partie de cette liberté. Les cantons de Zurich et de Genève garantissent en plus expressément la reconnaissance de la langue des signes dans leurs constitutions respectives³⁸. L'article 14 LHand commande aux autorités de prendre en considération les besoins particuliers des handicapés de la parole, de l'ouïe ou de la vue dans leurs rapports avec la population.

120. En ce qui concerne l'accès à l'information pour les personnes handicapées mentales, la langue facile à lire et à comprendre se développe de plus en plus en Suisse. Différents projets ont été soutenus pour la promouvoir.

Article 22 – Respect de la vie privée

121. Le respect de la vie privée est garanti tant par les engagements internationaux de la Suisse que par sa Constitution fédérale. Le respect de la vie privée est en effet prévu à l'article 8 CEDH, et la Constitution fédérale prévoit à son art. 13 notamment le droit au respect de la vie privée et familiale. Un élément fondamental du respect de la vie privée est la protection des données, particulièrement des données sensibles. La protection des données est large en Suisse et couvre différents domaines.

122. La protection des données des personnes handicapées et non handicapées est la même, aucune distinction n'est opérée. Cette protection est garantie dans des conventions internationales (Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, RS 0.235.1 ; art. 8 CEDH) et est réglée dans plusieurs textes législatifs, dont le principal est la loi fédérale sur la protection des données, qui a pour but de protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données par les organes fédéraux ou par des privés. Cette loi institue en particulier le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), qui est notamment chargé de soutenir, conseiller et surveiller les organes fédéraux et les personnes privées. Les organes fédéraux et les personnes privées sont soumises à la loi fédérale sur la protection des données, alors que les autorités cantonales et communales sont soumises aux lois cantonales de protection des données.

123. Le traitement des données personnelles est également protégé par le droit civil, notamment l'article 27 CC qui régit la protection de la personnalité. Le traitement injustifié de données personnelles est considéré comme une atteinte illicite. Les médecins, médecins-dentistes ainsi que leurs auxiliaires ont l'interdiction, en vertu du secret professionnel, de divulguer des informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur profession. Le secret de fonction interdit aux fonctionnaires de divulguer des informations qu'ils ont

³⁸ Art. 12 de la Constitution du canton de Zurich et art. 16 de la Constitution du canton de Genève.

appries dans le cadre de leur fonction. Les lois de santé cantonales prévoient également une protection des données par un secret professionnel. De manière plus spécifique, les dispositions légales de la loi relative à la recherche sur l'être humain (art. 41 à 44 LRH), de la loi sur la transplantation (art. 57 à 60) et de la loi sur l'analyse génétique humaine (art. 7, 19 et 23) prévoient des dispositions protégeant les données personnelles dans ces domaines spécifiques.

124. En cas de traitement des données illicite, la personne touchée peut exiger que le traitement des données cesse, que son caractère illicite soit constaté et que les conséquences soient éliminées. Elle peut aussi demander que les données soient détruites ou rectifiées ou que la communication à des tiers soit bloquée.

Article 23 – Respect du domicile et de la famille

125. Le respect du domicile et de la famille est garanti, outre par les traités internationaux auxquels la Suisse est partie, dans la Constitution fédérale (art. 13 et 14). Différents aspects du respect du domicile et de la famille peuvent être relevés, notamment le droit au mariage, l'accès à la parentalité et la prise en compte du bien de l'enfant.

Mariage

126. Pour pouvoir se marier, les membres d'un couple doivent être âgés de 18 ans révolus et être capables de discernement. Le droit suisse ne permet pas le mariage entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères et sœurs de mêmes parents, de même père ou de même mère. L'existence d'un handicap n'empêche pas l'accès au mariage, tant que la personne est capable de discernement. Selon le Tribunal fédéral, la capacité de discernement utile à conclure un mariage est donnée quand les fiancés sont dans la situation de comprendre l'existence du couple, les droits et obligations qui en découlent et de se comporter de manière appropriée.

Sexualité et droit d'avoir des enfants

127. La sexualité, en tant que manifestation élémentaire de l'épanouissement de la personnalité, est protégée par le droit au respect de la vie privée, tout comme le libre choix de la forme de vie commune (art. 13 et art. 14, al. 1, Cst.).

128. L'élément central du droit à une vie de famille est le droit d'avoir des enfants et de pouvoir reconnaître légalement la filiation. Les personnes handicapées ont accès à la procréation médicalement assistée (PMA) aux mêmes conditions que les personnes non handicapées. La PMA est réservée aux couples qui, en considération de leur âge et de leur situation personnelle, paraissent être à même d'élever l'enfant jusqu'à sa majorité. La PMA est également subordonnée au bien de l'enfant. Si le couple handicapé remplit ces conditions, le recours à une procréation médicalement assistée est possible. Le consentement écrit du couple est nécessaire, il faut donc que les personnes aient la capacité de discernement.

129. SANTÉ SEXUELLE Suisse est l'organisation faitière suisse qui regroupe les centres de consultation et de formation pour la santé sexuelle, ainsi que les associations professionnelles de ces domaines. Elle promeut un travail d'information et de conseil en matière de grossesse, de contraception et de sexualité, en portant une attention particulière aux groupes de population vulnérables. Elle coordonne notamment une plate-forme d'experts en matière de sexualité et handicaps. L'assistance sexuelle est reconnue et autorisée en Suisse. Plusieurs associations privées s'occupent de regrouper des assistant-e-s sexuels certifiés et organisent le contact entre les personnes handicapées et les assistant-e-s.

Elles proposent également des formations à l'assistance sexuelle réglementées, pour lesquelles les candidats sont soumis à des critères d'admission³⁹.

Bien de l'enfant

130. Le bien de l'enfant, c'est-à-dire l'intérêt supérieur de l'enfant, est le principe cardinal du droit de l'enfant (art. 3, ch. 1, CDE). Le bien de l'enfant est garanti lorsque ses besoins fondamentaux sont satisfaits en fonction de son âge et des conditions de son existence. L'autorité de protection de l'enfant intervient d'office si elle apprend que le bien de l'enfant est menacé et si les personnes qui ont l'autorité parentale ou la garde n'assument pas, ou pas suffisamment, leur devoir de protection (art. 307 CC). Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l'égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivant hors de la communauté familiale (art. 307, al. 2 CC). Les mesures de protection de l'enfant doivent répondre au principe de proportionnalité. Elles ont essentiellement pour but de compléter les moyens dont disposent les parents (subsidiarité; complémentarité). L'autorité de protection de l'enfant a une grande latitude pour remplir cette mission, et elle dispose de divers instruments qu'elle peut combiner entre eux. Elle doit cependant toujours choisir le moyen le moins intrusif parmi ceux qui peuvent assurer un résultat (proportionnalité) et viser en premier lieu à restaurer l'aptitude des parents à s'occuper de l'enfant. S'il ne suffit pas de conseiller les parents, de les rappeler à leurs devoirs ou de leur donner des instructions (art. 307, al. 3, CC), elle peut nommer un curateur qui les assistera dans leurs tâches éducatives (art. 308 CC). Si ces mesures ne sont pas suffisantes pour éviter que le développement de l'enfant ne soit compromis, elle peut retirer aux parents le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 310 CC) ou, comme *ultima ratio*, prononcer le retrait de l'autorité parentale (art. 311 et 312 CC).

131. L'autorité de protection de l'enfant doit placer l'enfant de façon appropriée (art. 310 CC). Le placement en famille (grands-parents, famille d'accueil), dans une communauté d'habitation encadrée ou dans une institution peut être envisagé. L'autorité de protection de l'enfant doit prendre sa décision en fonction du bien de ce dernier. De plus en plus de cantons se dotent d'une loi sur l'enfance et la jeunesse, dans laquelle des mesures socio-éducatives sont décrites⁴⁰. Les lois cantonales sur l'enfance et la jeunesse ont pour but de protéger tous les enfants et d'appliquer des mesures appropriées à leur situation. L'article 2 CDE met en évidence le principe de non-discrimination et demande que les États parties s'engagent à respecter et à garantir leurs droits sans distinction aucune et de mettre en place les mesures nécessaires. L'article 23 de ladite convention précise les conditions pour les enfants handicapés.

Article 24 – Éducation

132. Le droit à un enseignement de base adéquat et gratuit, et la garantie d'une offre de formation et de formation continue de qualité pour tous les individus, y compris ceux porteurs d'un handicap, sont au cœur du droit suisse à l'éducation. Concernant la prise en compte des compétences et besoins des personnes handicapées, le système éducatif évolue. Ces dernières années, la prise en compte des besoins spécifiques des personnes en formation atteintes d'un handicap s'est renforcée dans les structures régulières, et ce tant au niveau de l'enseignement de base que pour les autres formations et formations continues. Plus spécifiquement, des bases ont été créées, qu'il y a lieu à présent d'intégrer dans la pratique. Outre la prise en compte opportune des besoins spécifiques des personnes handicapées au sein des différents échelons du système éducatif, la coordination aux interfaces et au niveau de la transition vers l'activité professionnelle constitue un défi auquel une plus grande attention doit être portée.

³⁹ Voir notamment les associations Corps Solidaires <<http://corps-solidaires.ch/>> et Sexualité Handicaps Pluriels <http://sehp.ch/index.php?option=com_content&view=featured&Itemid=131> [consultés le 24.02.2016].

⁴⁰ Voir par exemple l'article 23 de la loi fribourgeoise sur l'enfance et la jeunesse du 12 mai 2006 (LEJ), RSFR 835.5 [consulté le 24.02.2016].

Scolarité obligatoire et post-obligatoire

133. Tous les enfants, y compris les enfants handicapés, ont droit à un enseignement adapté à leurs aptitudes et à leurs besoins en vertu de l'article 19 Cst. Ce droit est garanti par l'obligation des cantons de fournir un enseignement de base suffisant sur le plan qualitatif, mais aussi spatial et organisationnel, et accessible à tous les enfants. Dans les écoles publiques, cet enseignement est gratuit. L'objectif de l'enseignement de base est de préparer correctement chaque individu à vivre dans la société, en encourageant la responsabilité individuelle.

134. Conformément à l'article 62, al. 3, Cst., les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20^e anniversaire. En Suisse, l'instruction d'enfants et d'adolescents à besoins particuliers a lieu soit dans des écoles spécialisées, dans de petites classes adaptées, soit dans les classes régulières dans le cadre de la scolarité intégrative, avec l'aide d'éducateurs spécialisés. La LHand contient une disposition relative à la formation scolaire adéquate d'enfants et d'adolescents handicapés (art. 20 LHand). Elle prévoit que les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques. Ils doivent également encourager l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates. Les cantons veillent notamment à ce que les enfants et les adolescents qui ont des difficultés de perception ou d'articulation ainsi que leur proche entourage puissent apprendre une technique de communication adaptée à ces difficultés. À cet égard, il importe de préciser que pour l'interprétation de l'article 24 (Education) de la Convention, la Suisse renvoie à la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés) et aux bases légales des cantons en matière de pédagogie spécialisée. Selon ces dernières, il convient de préférer les solutions intégratives aux solutions séparatives, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires. La Suisse considère que les exigences de la Convention en matière d'éducation sont ainsi remplies.

135. Le nombre d'élèves scolarisés dans des écoles ou classes spéciales a augmenté jusqu'au début des années 2000 avant de se stabiliser, et même de connaître une nette baisse depuis la rentrée 2006 en ce qui concerne les classes spéciales. À la rentrée 2008, quelque 24 000 élèves étaient scolarisés en classe spéciale et 15 200 dans des écoles spéciales.

136. Les statistiques pour l'éducation précoce spécialisée ont été relevées d'une part par les cantons et d'autre part par l'Association suisse des services éducatifs itinérants (VHDS) jusqu'en 2013. Cependant, ces relevés n'ont pas couvert l'ensemble du territoire. Le VHDS a saisi aussi bien des informations relatives à la nationalité, l'âge et le sexe de l'enfant, qu'aux personnes signalant l'enfant, aux institutions faisant suite à l'éducation précoce et aux raisons de l'arrêt du suivi thérapeutique. Concernant les statistiques de la scolarité obligatoire, l'Office fédéral de la statistique (OFS) et les cantons ont réalisé le projet « Modernisation des relevés statistiques dans le domaine de l'éducation » afin de mieux rendre compte de la réalité actuelle du domaine. Ce projet concerne la statistique des élèves, des diplômés, du personnel des écoles et des institutions de formation. Dans le cadre de ce projet, le Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS) a fondé en 2010 un groupe de travail « Statistique en pédagogie spécialisée », dont le but était de définir les nouveaux besoins d'information dans le domaine de la pédagogie spécialisée et de proposer des pistes de mise en œuvre. Le premier recensement selon le nouveau modèle a été effectué pour l'année scolaire 2014/15.

137. Les mesures de pédagogie spécialisée des enfants et des jeunes de zéro à vingt ans sont coordonnées dans un accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Le concordat sur la pédagogie spécialisée fixe un cadre valable dans toute la Suisse pour les mesures les plus importantes dans ce domaine. La pédagogie spécialisée repose sur les principes suivants :

- La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation ;

- Les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires ;
- Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée, une participation financière peut être exigée des titulaires de l'autorité parentale pour les repas et la prise en charge ;
- Les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

138. Le concordat contient un ensemble d'instruments uniformes pour l'ensemble de la Suisse dans les domaines de la terminologie, des standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires de services ainsi qu'une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels. Le concordat stipule que tous les enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers domiciliés en Suisse ont le droit de bénéficier de mesures de pédagogie spécialisée. L'offre de mesures est établie par les cantons et contient les prestations suivantes : conseil et soutien ; éducation précoce spécialisée, logopédie et psychomotricité ; mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou spécialisée ; prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans des institutions de pédagogie spécialisée (selon les besoins).

139. Après la scolarité obligatoire, les jeunes ont droit à un soutien dans le cadre d'une formation professionnelle initiale ou générale du degré secondaire II. Ces jeunes peuvent également bénéficier d'une orientation professionnelle pour les soutenir dans le choix de la formation à entreprendre (art. 15 LAI). D'autres mesures peuvent également s'appliquer dans certains cas, comme celles prévues par la loi sur la formation professionnelle (p. ex. encadrement professionnel individuel).

140. Du fait de l'applicabilité directe de la LHand dans le domaine de compétence de la Confédération (notamment pour la formation professionnelle) et de l'article constitutionnel correspondant, les établissements et les autorités de formation étatiques sont tenus d'empêcher l'inégalité dans l'accès à la formation et à la formation continue. L'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou l'assistance personnelle qui leur est nécessaire doit ainsi leur être accordée, tandis que la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés doivent être adaptés aux besoins spécifiques de ces personnes.

Formation professionnelle

141. En vertu de l'article 1 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), la Confédération assume en matière de formation professionnelle, définie comme une tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail, la compétence d'encourager autant que possible, par des subventions ou par d'autres moyens, les initiatives des cantons et des organisations du monde du travail. La mise en œuvre des offres de la formation professionnelle initiale relève quant à elle des autorités cantonales et des entreprises formatrices. La LFPr encourage et développe notamment l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées dans la formation professionnelle (art. 3, let. c). Les offres de formation professionnelle initiale de niveau AFP (d'une durée de deux ans) ou CFC (d'une durée de trois ou quatre ans) sont accessibles à tout le monde. La formation professionnelle initiale de deux ans constitue une solution pour les jeunes et les adultes dont les aptitudes sont essentiellement pratiques ; ceux-ci disposent ainsi d'un titre reconnu et entrent de plein pied dans l'apprentissage tout au long de la vie. La durée de la formation professionnelle initiale peut être prolongée pour les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap. Le Conseil fédéral édicte des dispositions particulières sur l'encadrement individuel spécialisé des personnes engagées dans une formation professionnelle initiale de deux ans qui ont des difficultés. La prolongation de la formation professionnelle initiale ainsi que le recours à l'encadrement professionnel individuel et sa mise en œuvre relèvent de la compétence des autorités cantonales.

142. L'évaluation de la LHand a constaté une évolution dans le domaine de la formation post-obligatoire du degré secondaire II. Les acteurs concernés ont pris d'importantes

décisions, parfois sous l'influence indirecte de la LHand : ils ont élaboré des bases, par exemple pour les possibilités d'intégrer concrètement les personnes handicapées, pris en considération la notion de compensation des inégalités et lancé divers projets pilotes intéressants, qui rassemblent des expériences allant au-delà des simples cas particuliers. L'organisation d'une vaste formation post-obligatoire intégrée en tant que tâche naturelle des structures ordinaires n'en est toutefois qu'à ses débuts. Et il reste des résistances à surmonter. De plus, il existe des lacunes problématiques à la Transition 1 (passage de l'école obligatoire à une formation post-obligatoire) ainsi que pour les personnes ayant peu de chances sur le marché du travail.

Hautes écoles

143. Sous le terme « Diversité », les hautes écoles spécialisées (HES) développent depuis un certain nombre d'années des plans, mesures et activités ainsi que des postes spécialisés pour promouvoir l'accès sans barrières des personnes handicapées aux études tertiaires. Ainsi, dans le cadre du plan d'action 2013-2016, les HES développent à titre d'exemple des lignes directrices explicitant les différentes dimensions de la diversité, traduisent leurs pages web pour les malentendant(e)s et les malvoyant(e)s, créent des réseaux et échangent des informations lors de workshops ou encore signent des chartes promouvant l'intégration des personnes handicapées dans le marché du travail. Certaines HES ont créé des postes spécialisés fournissant conseils et aides pratiques. Bien que les débuts soient prometteurs, l'égalité des chances entre personnes handicapées et non handicapées n'est pas acquise et sera davantage promue sous la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), en vigueur depuis 2015.

144. En effet, la LEHE prévoit à l'article 59 de soutenir aussi des projets de coopération dans le domaine de l'égalité des chances. Les universités ainsi que les HES en Suisse ont élaboré des directives et installé des postes pour les délégués aux étudiantes et étudiants handicapés. Les responsables des hautes écoles échangent régulièrement sur la mise en œuvre des mesures. En outre, les hautes écoles sont en contact avec les organisations faitières, elles soignent la communication pour répondre aux besoins des personnes handicapées et au niveau national, elles ont organisé une Conférence nationale à l'université de Bâle en 2013.

Formation des professionnels

145. Les différentes formations prennent place dans les hautes écoles pédagogiques, les hautes écoles spécialisées ou encore à l'université. Les enseignantes et enseignants spécialisés exercent leur activité à tous les niveaux de l'école ordinaire et des écoles spécialisées. Ils identifient les besoins en soutien pédagogique ainsi que les forces des élèves, et élaborent sur cette base des projets éducatifs individualisés. Ils soutiennent les élèves afin que ceux-ci acquièrent les connaissances et les compétences nécessaires pour atteindre les objectifs d'apprentissage fixés et qu'ils puissent gérer leur quotidien de la manière la plus indépendante possible. Pour ce faire, le développement scolaire, personnel, social et professionnel est pris en compte et l'environnement de l'élève est également impliqué dans la démarche. Dans les années à venir, la question doit être posée de savoir si le personnel enseignant de l'école ordinaire et les enseignantes et enseignants spécialisés dans des structures intégratives sont bien préparés pour remplir leurs tâches ou si leurs formations devraient être adaptées.

146. De manière générale, le CSPS conseille et accompagne les autorités, les professionnels et le public intéressé par des questions ayant trait à l'éducation, au développement et à l'intégration des personnes en situation de handicap, présentant des besoins éducatifs particuliers. Il favorise les échanges entre le monde scientifique, les autorités et le domaine de la pratique ; il analyse et explique différentes positions du milieu de la pédagogie spécialisée et développe des perspectives et des concepts.

Mesures de l'assurance-invalidité

147. Les mesures d'ordre professionnel de l'AI (art. 15 à 18d LAI) ont pour but d'amener la personne invalide à exercer un métier lui permettant de gagner sa vie. En fonction de l'âge, de la formation, de la situation professionnelle, l'AI peut accorder diverses mesures

professionnelles, toujours en vue d'écarter des conséquences financières néfastes de l'invalidité. S'agissant d'éducation, ces mesures consistent avant tout en l'orientation professionnelle et la formation professionnelle initiale pour les jeunes qui n'ont pas encore eu d'activité lucrative. L'AI s'efforce autant que possible de réaliser des formations dans le marché du travail primaire.

148. Le Conseil fédéral a défini les lignes directrices pour la prochaine étape du développement de l'assurance-invalidité au début de l'année 2015⁴¹. Un des objectifs majeurs est que le soutien apporté aux enfants et aux jeunes soit plus précoce, plus efficace et mieux coordonné afin d'améliorer leur situation et de renforcer leur réadaptation.

Article 25 – Santé

149. L'accès aux soins est garanti à tous en Suisse. Un droit à des soins essentiels découle du droit à la dignité (art. 7 Cst.) et du droit à obtenir de l'aide dans les situations de détresse (art. 12 Cst.). Il permet d'obtenir des soins médicaux de base, nécessaires au maintien de la vie et au respect de la dignité élémentaire. Un droit aux soins est aussi généralement consacré dans les constitutions cantonales. Aucune distinction entre une personne handicapée et une personne non handicapée n'est opérée.

150. Alors que la plupart des personnes non handicapées (année 2010 93 %) s'estiment en (très) bonne santé, ce n'est le cas que de la moitié des personnes handicapées (44 %). À l'inverse, ces dernières sont 16 % à qualifier leur santé de (très) mauvaise, et cette proportion s'élève même à 37 % parmi les personnes handicapées fortement limitées. Il est impossible d'estimer dans quelle mesure le handicap constitue la cause ou la conséquence de cette mauvaise santé (ni même s'il y participe ou non). Cette différence de santé constatée n'est pas due au fait que les personnes handicapées sont plus âgées : elle apparaît parmi les 16–39 ans comme parmi les 40–64 ans⁴².

151. Le système de santé suisse repose principalement sur l'assurance-maladie, qui prend en charge les soins nécessaires à la santé, tant que ceux-ci sont appropriés et répondent aux critères d'adéquation, d'économicité et d'efficacité. Il n'y a aucune discrimination en matière d'assurance obligatoire des soins (AOS, constituée par l'assurance-maladie). L'assureur ne peut pas refuser une personne ni émettre de réserves⁴³. L'assurance-maladie réglementée par la LAMal constitue l'assurance dite « de base » ; elle est obligatoire. Toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse. Les assurés choisissent librement leur assureur, ce dernier doit accepter toute personne tenue de s'assurer.

152. En plus de l'assurance obligatoire des soins, les personnes peuvent conclure des assurances complémentaires, qui offrent des couvertures pour des prestations qui ne sont pas comprises dans le catalogue de l'assurance-maladie. Ces assurances sont soumises au droit privé ; les assureurs peuvent donc émettre des réserves sur certaines pathologies et/ou refuser d'assurer certaines personnes.

153. L'assurance-invalidité assume les frais de deux types de mesures médicales pour les assurés de moins de 20 ans. Premièrement, celles qui visent directement la réadaptation professionnelle et qui sont de nature à améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou à la préserver d'une diminution notable. Deuxièmement, celles nécessaires au traitement des infirmités congénitales, sans tenir compte de la capacité de gain future. Pour les assurés de plus de 20 ans, les frais de traitement sont à la charge de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents.

⁴¹ Rapport explicatif de la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI), voir le lien suivant : https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2667/Assurance-invalidite_Rapport-expl_fr.pdf.

⁴² Voir le lien suivant : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/06/blank/key/05/02.html>.

⁴³ Voir art. 28 du présent rapport pour la présentation générale du système des assurances sociales en Suisse.

154. La stratégie globale « Santé2020 », approuvée par le Conseil fédéral en janvier 2013, définit quatre domaines d'action principaux : 1) garantir la qualité de vie, 2) renforcer l'égalité des chances et la responsabilité individuelle, 3) garantir et renforcer la qualité des soins et 4) garantir la transparence, améliorer le pilotage et la coordination. Parmi les mesures déjà engagées ou prévues pour renforcer l'égalité des chances des personnes handicapées, l'on compte notamment l'élaboration de bases stratégiques pour réduire les inégalités dans le domaine de la santé, le renforcement des compétences en la matière et le respect accru des droits des patients. Le champ d'action « Qualité de vie » accorde en outre une attention particulière à la promotion de la santé psychique.

Soins palliatifs

155. La Suisse dispose d'une « Stratégie nationale en matière de soins palliatifs 2013-2015 », à laquelle participent la Confédération, les cantons et les organisations et institutions concernées ; elle a pour but de promouvoir les soins palliatifs en Suisse. Une conception commune des soins palliatifs au niveau national a été créée dans des directives nationales en 2010⁴⁴. Elles prévoient notamment des soins palliatifs spécialisés, particulièrement pour les patients ayant une pathologie psychique. Les soins palliatifs doivent être disponibles pour tous, tenir compte des besoins spécifiques en fonction du sexe, de l'âge, de l'origine, d'un handicap ou d'une maladie. L'Office fédéral de la santé publique a par ailleurs mandaté la Haute école intercantonale de pédagogie curative (HFH) pour établir un rapport portant sur « les actions à entreprendre dans le domaine des soins palliatifs destinés aux personnes en situation de handicap intellectuel vivant dans les foyers d'aide aux handicapés et pour formuler d'éventuelles mesures ». Ces mesures concernent principalement les institutions (p. ex. la formation continue dans l'offre de soins palliatifs) ainsi que les cantons⁴⁵.

Article 26 – Adaptation et réadaptation

156. Les programmes et mesures d'adaptation et de réadaptation relèvent presque exclusivement de l'AI. Basée sur le principe « la réadaptation prime la rente », cette assurance offre beaucoup de moyens et appareils pour permettre aux assurés de s'adapter ou de se réadapter à leur environnement privé ou professionnel. Ces différentes prestations de l'AI sont présentées ci-après. La formation des professionnels est également un point essentiel.

Programmes et services généraux d'adaptation et de réadaptation

157. L'AI se base sur le principe « la réadaptation prime la rente ». Selon ce principe, l'office AI doit examiner les possibilités de réadaptation avant d'envisager le versement d'une rente. La gamme des mesures de réadaptation professionnelle prévues, ainsi que des prestations connexes est étendue : orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, perfectionnement professionnel, reclassement, placement, aide en capital ou allocation d'indemnités journalières et remboursement des frais de déplacement. La personne qui se trouve en incapacité de travail et qui est susceptible d'être réadaptée a droit à un soutien dans la recherche d'un emploi approprié à sa situation. L'AI soutient également l'employeur, qui peut recevoir une allocation d'initiation au travail et/ou une indemnisation pour l'éventuelle augmentation des cotisations de la prévoyance professionnelle ou de l'assurance perte de gain résultant d'une nouvelle incapacité de travail de la personne assurée.

158. Pour les personnes en emploi, les mesures de réadaptation ont pour but de rétablir, maintenir ou améliorer la capacité de gain de la personne assurée invalide ou menacée d'invalidité. Elles sont prévues par l'AI. Avant tout, l'AI prévoit la détection précoce, qui doit permettre de repérer le plus rapidement possible les personnes qui présentent des

⁴⁴ OFSP/CDS, Directives nationales concernant les soins palliatifs, Berne 2010.

⁴⁵ M. Wicki, S. Meier, J. Adler, Soins palliatifs aux personnes en situation de handicap intellectuel, Zurich 2015.

signes indiquant qu'elles pourraient devenir invalides. Ainsi, les travailleurs incapables de travailler pendant 30 jours consécutifs au moins ou absents de façon répétée tout au long d'une année peuvent être déclarés à l'AI en vue d'une détection précoce. Grâce à l'intervention précoce, une première série de mesures peut être prise rapidement et sans difficulté, afin d'éviter que les personnes partiellement ou totalement incapables de travailler ne perdent leur emploi, ou d'offrir à ces personnes un nouveau travail. Un plan de réadaptation est élaboré sur la base d'une analyse approfondie de la situation (évaluation) et les mesures concrètes sont mentionnées dans un contrat d'objectifs écrit. Des mesures telles qu'une adaptation du poste de travail, des cours de formation, un placement, une orientation professionnelle ou une réadaptation socioprofessionnelle peuvent être prises. Sous certaines conditions, les personnes assurées ont droit à des indemnités journalières si les mesures de réadaptation les empêchent d'exercer une activité lucrative durant deux jours (mesures d'instruction) ou trois jours consécutifs au moins (mesure de réadaptation).

159. Les personnes dont la capacité de travail est restreinte de 50 % au moins depuis six mois en raison de difficultés d'ordre psychique peuvent bénéficier des mesures de réinsertion. Ces mesures ont pour but de créer des conditions nécessaires permettant une mesure d'ordre professionnel ou le retour sur le marché du travail de la personne assurée. Les mesures de réinsertion sont soit de l'ordre de la réadaptation socioprofessionnelle, soit de l'ordre de l'occupation.

Formation des professionnels

160. Les collaboratrices et collaborateurs des offices AI bénéficient des cours du Centre de formation AI (CFAI), qui a pour mission première de garantir aux offices AI une formation et un perfectionnement adaptés aux besoins des offices. Le Centre leur offre un appui dans l'accomplissement de leur mission ; la formation et le perfectionnement qu'il offre concernent tant les aspects métier que le développement personnel des collaboratrices et collaborateurs. Le CFAI est également chargé d'offrir des cours spécifiques aux divers partenaires des offices AI dans le domaine de la réadaptation professionnelle, de l'invalidité et des prestations AI.

161. Dans le domaine de la formation professionnelle initiale, le Secrétariat d'État à la formation (SEFRI) travaille en étroite collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail. Le SEFRI soutient financièrement le développement de nouvelles professions et/ou la révision des actuelles professions. Le développement de la formation initiale des professionnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation est ainsi favorisé par la formation d'assistant socio-éducatif/assistante socio-éducative, orientation « Accompagnement des personnes handicapées ». Cette profession fait actuellement l'objet d'un examen quinquennal.

Article 27 – Travail et emploi

162. Selon l'Office fédéral de la statistique⁴⁶, en 2013, trois personnes handicapées sur quatre en âge de travailler (16-64 ans) participent au marché du travail : 72 % occupent un emploi et 4 % sont au chômage, soit un total de 76 % d'actifs. Même parmi les personnes handicapées fortement limitées, une majorité est professionnellement active (57 %). La présence des personnes handicapées dans le marché du travail est donc importante, même si toujours inférieure à celle des personnes non handicapées (89 %).

163. La participation au marché du travail ordinaire (dit « primaire ») ne doit pas occulter le fait que de nombreuses personnes handicapées réalisent un travail productif dans le cadre de structures protégées adaptées à leurs capacités (marché dit « secondaire »). C'est en particulier le cas des personnes vivant en institution et participant à des ateliers protégés liés à ces institutions. Si une partie de ces ateliers a une vocation principalement occupationnelle (ce qui n'exclut pas une certaine production d'ailleurs), une part grandissante s'oriente depuis quelques années vers une logique de marché supposant une

⁴⁶ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/06/blank/key/03/05.html>.

certaines productivité et le respect de règles de management d'entreprise. Le travail réalisé s'assimile dès lors à une activité professionnelle standard si ce n'est que les postes de travail, l'encadrement et les salaires sont adaptés pour tenir compte des difficultés des personnes qui y travaillent. Ce fonctionnement caractérise également les ateliers protégés indépendants et les autres formes d'entreprises sociales qui forment la zone de rencontre entre marchés secondaire et primaire. 13 673 places de travail en atelier protégé sont offertes dans les établissements pour personnes handicapées (valeurs de 2013). S'y ajoutent 947 places dans d'autres types d'établissements médico-sociaux. Ces places sont en nette augmentation depuis 2006 (début du relevé révisé), surtout dans le domaine des troubles de la dépendance. Les places dans des ateliers protégés indépendants ou en entreprise ne sont pas recensées. Durant l'année 2013, 18 122 personnes de tous âges ont travaillé dans un atelier rattaché à un établissement pour personnes handicapées, pour problèmes de dépendance ou pour troubles psychosociaux (dont une majorité en tant qu'externes). Ils ont réalisé un total de 23,5 millions d'heures de travail, soit 27,0 heures de travail par semaine et par individu. Le nombre de travailleuses et travailleurs est en hausse depuis 2007. 51 % avaient un handicap mental et 90 % bénéficiaient d'une rente AI.

Encouragement de l'insertion professionnelle dans le cadre de l'assurance-invalidité

164. Les prestations prévues par l'AI visent notamment à prévenir, réduire ou éliminer l'invalidité grâce à des mesures de réadaptation appropriées, simples et adéquates. L'objectif est dès lors de maintenir ou de faire entrer la personne invalide ou menacée d'invalidité sur le marché ordinaire du travail. Au cours de la dernière décennie, l'orientation de l'assurance vers la réinsertion a été renforcée à l'aide de différentes mesures dans le cadre de trois révisions majeures.

165. Un système de détection précoce a été mis en place en 2008. Il consiste à établir le plus tôt possible un contact avec les personnes dont la capacité de travail est restreinte pour des raisons de santé et dont l'affection risque de devenir chronique. Le but est de maintenir à leur poste les assurés en incapacité de travail ou de permettre leur réadaptation à un nouveau poste au sein de la même entreprise, ou ailleurs. L'office AI détermine si des mesures d'intervention précoce (adaptation du poste de travail, cours de formation, placement, orientation professionnelle, réadaptation socioprofessionnelle, mesures d'occupation) sont indiquées (art. 7d LAI).

166. Les mesures de réadaptation spécifiques au maintien ou au retour à l'emploi visent à la réadaptation professionnelle (art. 15 à 18d LAI). Elles comprennent :

- L'orientation professionnelle pour l'assuré dont l'invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure ;
- La formation professionnelle initiale pour l'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative ou à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalide ;
- Le reclassement dans une nouvelle profession ou la rééducation dans la même profession ;
- Le placement, autrement dit un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié ou un conseil suivi afin de conserver un emploi ;
- Le placement à l'essai de 180 jours au plus ;
- L'allocation d'initiation au travail pendant 180 jours au plus si l'assuré a trouvé un emploi grâce au placement et que sa productivité ne correspond pas encore au salaire convenu ; l'allocation est versée à l'employeur ;
- L'indemnité en cas d'augmentation des cotisations ; autrement dit l'AI octroie une indemnité en cas d'augmentation des cotisations à la prévoyance professionnelle obligatoire ou à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie si l'assuré est à nouveau en incapacité de travail pour des raisons de santé dans les trois ans suivant le placement et si les rapports de travail ont duré plus de trois mois au moment de la nouvelle incapacité ;

- L'aide en capital pour permettre à l'assuré d'entreprendre ou de développer une activité en tant qu'indépendant et de financer les aménagements nécessaires à cette activité.

167. Au titre des moyens auxiliaires, les assurés ont droit aux moyens auxiliaires servant entre autres à l'aménagement du poste de travail et les adaptations architectoniques les aidant à se rendre au travail.

168. L'évaluation des mesures introduites lors des révisions des dernières années a montré que la transformation d'une assurance de rente vers une assurance d'insertion progresse bien. L'assurance pourrait cependant en faire davantage pour trois groupes d'assurés, à savoir les enfants, les jeunes et les personnes atteintes dans leur santé psychique. Un projet de loi portant sur le développement de l'AI devrait être présenté au Parlement fin 2016. Afin d'améliorer la situation pour ces groupes d'assurés, il prévoit des mesures qui visent à étendre et flexibiliser les mesures de réadaptation existantes, ainsi qu'à favoriser les transitions entre école, formation professionnelle et monde du travail.

Non-discrimination et égalité

169. L'article 8, al. 2, Cst. offre une protection contre la discrimination du fait d'un handicap en matière d'emploi dans le secteur public. De plus, la LHand s'applique aux rapports de travail entre la Confédération et ses employés. Elle est ainsi tenue de donner les mêmes chances aux personnes handicapées qu'aux personnes non handicapées. Pour toutes les relations de travail à tous les niveaux, notamment au moment de l'engagement, la Confédération est tenue d'utiliser tous les moyens dont elle dispose pour assurer des chances égales aux personnes handicapées (art. 13 LHand). En 2011, le Conseil fédéral a édicté des directives relatives à l'accès à l'emploi et à l'intégration des personnes handicapées dans l'administration fédérale, en fixant un pourcentage à atteindre parmi le personnel. Jusqu'en 2015, ce pourcentage allait de 1 % à 2 %, le seuil de 1 % ayant été atteint en 2014. En 2013, la Conférence des ressources humaines (CRH) de la Confédération a en outre adopté une stratégie générale visant l'intégration des personnes handicapées.

170. Lorsque les relations de travail relèvent du droit privé, les moyens juridiques pour lutter contre la discrimination à l'embauche relèvent du droit civil, des dispositions sur la protection de la personnalité (art. 28 CC) et de l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 CC). Cela peut aussi être déduit de l'article 328 CO sur la protection de la personnalité du travailleur. Une atteinte à la personnalité n'est pas illégale si un motif justificatif peut être invoqué. Il incombe à l'employé de prouver que sa non-embauche découle de motifs discriminatoires (qu'elle est basée sur le handicap du concerné par exemple) constituant ainsi une atteinte à sa personnalité. Dans les relations de travail, l'article 328 CO oblige l'employeur à protéger la personnalité du travailleur et à protéger sa santé. De cette disposition découle ainsi le devoir d'entreprendre des efforts raisonnables pour l'intégration des travailleurs handicapés.

171. Une étude réalisée récemment⁴⁷ a conclu que la protection contre la discrimination prévue dans le droit public est efficace. Dans le droit privé, les dispositions n'ont en revanche, selon cette étude, qu'un effet limité. Aussi le Conseil fédéral a-t-il décidé d'étudier dans le détail dans quels domaines des normes supplémentaires sont nécessaires, en particulier en matière d'emploi.

172. Un licenciement est abusif notamment s'il est donné pour une raison inhérente à la personnalité de la personne concernée (art. 336, al. 1, let. a, CO). Ainsi, si une personne handicapée est licenciée en raison de son handicap, le licenciement sera considéré comme abusif et la personne licenciée aura droit à une indemnité allant jusqu'à six mois de salaire. Une augmentation de ce plafond à 12 mois de salaire est actuellement en discussion. Les rapports de travail de droit public sont généralement soumis aux lois sur le personnel de la Confédération et des cantons, qui prévoient en principe que les rapports de travail peuvent uniquement être résiliés pour des motifs objectifs. L'employeur public a un devoir

⁴⁷ Cf. chiffre 33 du présent rapport.

d'assistance accru ainsi qu'un rôle de modèle. En cas de résiliation abusive au sens de l'article 336 CO et de l'admission d'un recours contre un tel licenciement, la loi sur le personnel de la Confédération prévoit la réintégration de la personne concernée (art. 34c, al. 1, LPers).

173. En ce qui concerne la situation des femmes handicapées sur le marché du travail, la Suisse étant partie à la CEDEF, l'article 11 s'applique entièrement au pays. De plus, la loi sur l'égalité prévoit que la Confédération mette à disposition des ressources financières pour faire avancer l'égalité dans la vie professionnelle en soutenant des projets généraux de promotion et, jusqu'à 2016, des services de consultation. Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) accorde ainsi des aides à des projets améliorant l'égalité entre femmes et hommes au travail et dans l'entreprise, facilitant la conciliation entre travail et famille et œuvrant pour l'égalité dans le parcours professionnel. Ces aides peuvent donc également contribuer à diminuer les discriminations envers les femmes handicapées dans le monde du travail. De 2009 à 2016, un projet pilote permet au BFEG d'accorder également des aides financières à des projets mis en place au sein des entreprises pour faire avancer l'égalité. Le crédit à disposition pour les aides financières selon la loi sur l'égalité est fixé chaque année par le Parlement. En 2015, il s'élevait à 4,4 millions de francs (renvoi à l'article 6). En 2013, 69 % des femmes handicapées et 78 % des hommes handicapés étaient des actifs occupés au sens du Bureau international du travail (BIT). L'écart entre eux est similaire à celui observé entre femmes et hommes non handicapés (81 % et 89 %). Les femmes handicapées sont par contre moins souvent au chômage et plus souvent non actives que les hommes handicapés. Cela suggère qu'elles renoncent plus souvent à chercher un emploi lorsqu'elles n'en ont pas. Le travail à temps partiel constitue clairement une manière pour les hommes handicapés de rester actifs (17 % travaillent moins de 36 heures par semaine contre 9 % parmi les hommes non handicapés). Les femmes handicapées utilisent aussi cette possibilité, mais la différence avec les femmes non handicapées est moindre (59 % contre 54 %) et contrairement aux hommes handicapés, elles invoquent plus souvent des raisons familiales que de santé pour expliquer qu'elles travaillent à temps partiel⁴⁸.

Assurance chômage

174. Les personnes handicapées qui remplissent les conditions de l'assurance-chômage peuvent bénéficier de ces prestations. Elles sont conseillées au même titre que les personnes valides et peuvent bénéficier, si nécessaire, des mesures du marché du travail (p. ex. des cours, programmes d'emplois temporaires, etc.). Les allocations d'initiation au travail peuvent notamment être d'une grande utilité pour les personnes handicapées. Elles consistent en un soutien à l'embauche, dans la mesure où l'assurance-chômage prend en charge une part du salaire pour une période de six mois (dans certains cas de douze mois) lorsqu'une initiation au poste de travail particulière est nécessaire.

Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale

175. La Constitution fédérale garantit à quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 12). Elle pose par ailleurs le principe que des mesures doivent être inscrites dans la loi en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées (art. 8). Par ailleurs, à son art. 41, la Constitution fédérale fixe un certain nombre de buts sociaux (sécurité sociale, soins, logement, etc.). Diverses lois garantissent la mise en œuvre de cette dimension sociale de l'Etat. La protection sociale repose en Suisse d'abord sur le système de sécurité sociale, de compétence fédérale, et ensuite, de manière complémentaire et subsidiaire, sur l'aide sociale qui relève de la compétence des cantons.

⁴⁸ Pour les résultats détaillés, voir le lien suivant : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/06/blank/key/03/01.html>.

176. Le système suisse de protection sociale est un système global conçu pour couvrir les risques et pour assurer aux personnes dans le besoin des moyens d'existence suffisants ainsi qu'une participation adéquate à la vie en société. Il se compose d'assurances sociales établies au niveau national, qui couvrent les risques comme l'invalidité, les accidents ou la maladie, et fournissent la prévoyance vieillesse et survivants. Ces assurances sont complétées par des prestations complémentaires et des prestations cantonales et communales sous condition de ressources (p. ex. avances sur pensions alimentaires, aides au logement, prestations complémentaires pour familles), qui sont axées sur des situations de détresse spécifiques et fournissent des prestations individuelles adaptées à la situation concernée. Ces aides permettent de soutenir efficacement certains groupes de personnes vulnérables, comme les personnes handicapées ou les familles monoparentales.

177. L'accès aux régimes légaux de sécurité sociale est garanti sans discrimination fondée sur le handicap et aucune condition particulière supplémentaire n'est exigée des personnes handicapées. L'assurance obligatoire des soins (AOS) et le régime de base des pensions (AVS/AI) couvrent toute la population résidant en Suisse. Tous les salariés sont couverts par l'assurance-chômage et l'assurance-accidents. Les prestations en nature en cas de maternité sont servies par l'AOS, tandis que les allocations de maternité sont versées aux femmes salariées ou indépendantes par le régime des allocations pour perte de gain (APG). Le régime d'allocations familiales couvre les salariés et les indépendants ainsi que les personnes sans activité lucrative dont les ressources ne dépassent pas 42 300 CHF par an. Il existe des prestations qui sont spécifiquement destinées aux personnes handicapées. Il s'agit notamment des mesures et prestations de l'AI, comme toutes les mesures dans le domaine de l'emploi, la mise à disposition de moyens auxiliaires, la rente d'invalidité, l'allocation pour impotent ou la contribution d'assistance. Si le besoin de soins, l'incapacité de travail ou l'invalidité est provoqué par un accident (professionnel ou non professionnel), l'assurance-accidents entrera également en ligne de compte (soins médicaux, indemnités journalières, pension d'invalidité, indemnité pour atteinte à l'intégrité, allocation pour impotent). En dernier recours, la personne qui n'a pas ou plus droit aux prestations de sécurité sociale ou dont les prestations de sécurité sociale sont insuffisantes peut demander des prestations de l'aide sociale. Celle-ci relève de la compétence des cantons, l'exécution étant généralement déléguée aux communes.

Logement

178. Selon l'article 108, al. 1, Cst., la Confédération encourage la construction de logements ainsi que l'acquisition d'appartements et de maisons familiales destinés à l'usage personnel de particuliers et les activités des maîtres d'ouvrage et des organisations œuvrant à la construction de logements d'utilité publique. L'al. 4 de cet art. prévoit que la Confédération prenne notamment en considération les intérêts des familles et des personnes âgées, handicapées ou dans le besoin. Le but de la loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (Loi sur le logement, LOG) du 21 mars 2003 consiste à encourager l'offre de logements pour les ménages à revenu modeste ainsi que l'accession à la propriété. L'intérêt des personnes handicapées doit être pris en compte (art. 1 LOG). Une *Charte des maîtres d'ouvrage d'utilité publique en Suisse* du 1^{er} septembre 2004 regroupe différents acteurs et pose des principes pour les maîtres d'ouvrage. Ils sont notamment tenus d'offrir un habitat pour toutes les couches sociales de la population et doivent prêter une attention particulière aux personnes handicapées.

179. L'Office fédéral du logement a réalisé, en collaboration avec le Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés et Procap (pour personnes avec handicap), un aide-mémoire qui s'intitule *Conception de bâtiments d'habitation adaptés aux personnes âgées*⁴⁹.

⁴⁹ Disponible sur le site de l'OFL à l'adresse suivante : <http://www.bwo.admin.ch/themen/00232/index.html?lang=fr>.

Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique

180. Le droit de vote au niveau fédéral est garanti aux personnes majeures, de nationalité suisse, qui ne sont pas sous curatelle pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 136, al. 1, Cst.). Toute personne qui remplit ces conditions peut voter. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte, les interdits exclus du droit de vote au sens de l'article 136, al. 1, Cst. sont les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

181. Le droit de vote peut être exercé dans les locaux de vote ou par correspondance. La loi fédérale sur les droits politiques prévoit des dispositions spéciales pour les électrices et les électeurs handicapés. L'article 6 dispose que les cantons pourvoient à ce que l'électeur qui est atteint d'invalidité ou qui, pour un autre motif, est durablement incapable d'accomplir lui-même les actes que requiert l'exercice de son droit de vote, ait néanmoins la possibilité de voter. Quant à l'article 5 (principes régissant l'exercice du droit de vote), son al. 6 prévoit que le bulletin de vote ne peut être déposé dans l'urne par un tiers que si le droit cantonal l'admet pour les élections et les votations cantonales. L'électeur qui est dans l'incapacité d'écrire peut faire remplir son bulletin de vote ou son bulletin électoral selon ses instructions par un électeur de son choix. Fondamentalement, ce sont les cantons qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes handicapées puissent participer aux élections et aux votations. En règle générale, les personnes handicapées confient à une personne de confiance leurs documents de vote pour qu'elle les remplisse, en précisant qu'elle représente la personne concernée. La même approche existe pour la signature d'initiatives populaires ou de référendums. L'article 61, al. 1^{bis}, LDP (en lien avec l'article 70) prévoit que l'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix.

182. À ces mesures s'ajoute le vote électronique. Le vote électronique permet notamment aux personnes aveugles ou malvoyantes de voter sans l'aide d'autrui et, partant, en sauvegardant le secret du vote. Dans cette optique, une disposition stipulant que la mise en œuvre technique du vote électronique doit prendre en compte les besoins des personnes handicapées, notamment de la vue, pour autant que cela ne porte pas une atteinte disproportionnée à la sécurité et au secret du vote, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Les cantons qui disposent de leur propre système de vote électronique ont d'ores et déjà mis en œuvre des mesures pour faciliter l'accès des électrices et électeurs handicapés (de la vue) au système. Il faut toutefois reconnaître que certaines difficultés techniques liées à la sécurité devront encore être surmontées avant de pouvoir parler de systèmes totalement adaptés aux personnes handicapées. Les cantons sont conscients de cette problématique et travaillent à des solutions.

183. Les informations officielles relatives aux droits politiques doivent par principe être mises à disposition sous une forme également accessible aux personnes handicapées (voir les commentaires relatifs à l'article 9). Aux niveaux fédéral comme cantonal, les informations sont dès lors mises à disposition sous différentes formes. Une nouvelle plateforme entièrement accessible a été lancée pour les élections de 2015. La notice explicative pour les votations était disponible sous forme de vidéo en langue des signes, dans trois langues, le but étant de garantir une participation égale à tous les citoyens et citoyennes ayant le droit de vote. Le plan d'action *E-Accessibility* du Conseil fédéral, qui vise un accès sans barrières à Internet, offre un cadre pour la définition de normes contraignantes en vue de la mise à disposition d'informations officielles dans des formats accessibles.

184. Les personnes handicapées manifestent un intérêt pour la politique similaire à celui mesuré dans le reste de la population. En 2013, les personnes ayant le droit de vote indiquaient, qu'elles soient handicapées ou non, qu'elles participeraient à 6,5 votations si dix scrutins étaient organisés dans l'année. Les personnes handicapées qui se disent fortement limitées dans les activités de la vie normale indiquaient un intérêt pour la

politique et une participation aux votations à peine plus faibles et non significativement différents. On ne constate pas d'évolution dans ces résultats depuis 2007⁵⁰.

Article 30 – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports⁵¹

185. La promotion de la culture relève des cantons. La Confédération a cependant une compétence subsidiaire pour les activités culturelles qui présentent surtout un intérêt national. L'encouragement de la culture par la Confédération vise, en particulier, à renforcer la diversité culturelle et de faciliter l'accès de la population à la culture (art. 3 de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC). Cultiver la diversité culturelle et améliorer l'accès à la culture constituent des objectifs fondamentaux poursuivis par la politique culturelle de la Confédération pour les périodes 2012-2015 ainsi que 2016-2020.

186. Dans la période de financement 2012-2015, la Confédération a promu les activités culturelles des personnes handicapées en soutenant des projets comme le « disabled Theater », la dernière production de la troupe de théâtre zurichoise Hora, réalisée avec le chorégraphe Jérôme Bel, qui fait actuellement une grande tournée en Europe. La Confédération a également participé au financement et à la conception d'événements à thème comme les symposiums d'IntegrART « Ponts jetés entre handicap et arts vivants » ou « all inclusive – Kunst auf neu ». Dans le cadre de la promotion de projets artistiques pour jeunes (formation musicale, promotion de la lecture), le développement d'offres communes pour les enfants avec et sans handicap a été exigé et encouragé. Le nouveau Message culture 2016-2020 cible la participation de la population à la vie culturelle en tant qu'axe stratégique de l'action de la Confédération dans le domaine de la culture. Le Parlement a décidé d'instaurer le soutien systématique d'initiatives et de structures visant à encourager les activités culturelles d'amateurs (de toutes les classes d'âge et de tous les groupes de population, y compris les personnes en situation de handicap, les personnes issues de l'immigration et les personnes en situation de précarité), les activités culturelles pour l'enfance et la jeunesse, ainsi que l'amélioration de l'accès physique, financier et intellectuel à la culture.

187. La Confédération apporte une contribution essentielle à l'accès des personnes handicapées aux institutions culturelles en Suisse : tous les musées gérés par la Confédération sont entièrement accessibles aux personnes handicapées et offrent par exemple des visites pour des personnes malvoyantes ou malentendantes. Dans ce contexte, les musées de la Confédération sont un exemple et un modèle pour d'autres institutions publiques et privées en Suisse. La fondation suisse pour la culture Pro Helvetia, entièrement financée par la Confédération, conclut des partenariats pour financer des projets dans le domaine de l'animation culturelle, l'un de ses axes d'intervention. Elle soutient ainsi notamment le programme « Médiation culturelle, culture et handicap », qui a lancé des projets à long terme sur le sujet de la culture et du handicap à l'occasion du Festival de spécialistes de la médiation culturelle, plusieurs ateliers, un colloque et des projets de recherche sur diverses formes de handicap et d'art. Le Message culture 2016-2020 propose diverses mesures pour améliorer l'accessibilité de l'offre culturelle soutenue par la Confédération à l'intention des personnes handicapées. Par exemple, la Confédération va s'engager pour l'audiodescription des films suisses dans le cadre du financement qu'elle alloue à ces œuvres.

188. L'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées est facilité grâce à une nouvelle disposition dans la loi sur le droit d'auteur (art. 24c LDA), qui permet la reproduction des œuvres sous une forme accessible pour les personnes atteintes de déficiences sensorielles (p. ex. supports sonores, audiovisuels, braille, e-books), ainsi que leur mise en circulation et à disposition. Au niveau international, la Suisse s'est engagée

⁵⁰ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/06/blank/key/06/01.html>.

⁵¹ La statistique publique (OFS) développe actuellement de nouveaux instruments pour mesurer l'accès des personnes handicapées à la culture et les obstacles qu'elles rencontrent.

activement dans les travaux concernant le Traité de Marrakech⁵² visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

Sport

189. La Suisse dispose d'une offre variée dans le domaine du sport pour les personnes handicapées. Financée en partie par les pouvoirs publics, cette offre est organisée et proposée par diverses organisations. Ces dernières années, la mise à disposition d'une offre d'activités destinées aux sportifs avec et sans handicap s'est considérablement développée.

190. Quelques-uns de ces projets ont bénéficié des aides financières pour l'égalité des personnes handicapées. En collaboration avec l'Office fédéral du sport (OFSP), Swisssport et les associations de sport handicap Plusport, Procap sport et l'Association suisse des paraplégiques, le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) a organisé en 2011 un colloque sur l'égalité dans le domaine sportif et a publié un fascicule⁵³ pour ancrer le thème durablement.

191. La Haute école fédérale de sport (HEFSM), qui fait partie de l'OFSP, s'occupe d'enseignement, de recherche et développement ainsi que de prestation de services dans le domaine du sport. La thématique des personnes handicapées dans le sport est également abordée dans cette école, qui encourage l'égalité et la participation des personnes handicapées dans l'enseignement, la recherche et les services. Dans le contexte de la formation et de la formation continue, les enseignants d'éducation physique et les entraîneurs sont sensibilisés au sujet, qui est abordé et traité en cours. Au niveau de la recherche, les questions de l'égalité et de la participation des personnes handicapées dans le sport sont abordées sous la forme d'un projet d'évaluation de la HEFSM et dans le cadre de travaux de bachelor.

192. L'OFSP compte une unité « Sport des jeunes et des adultes » (SJA), qui soutient la participation des personnes handicapées dans le sport de par la sensibilisation et la qualification de ses cadres (moniteurs Jeunesse et Sport (J+S), entraîneurs de la relève J+S, experts J+S et coachs J+S). SJA conseille et soutient ses cadres ainsi que d'autres acteurs du sport par le biais de différentes prestations (informations, fondements, prospectus pour le travail en pratique). Les cadres SJA bénéficient d'une offre de formation continue pour assurer la qualité de leurs prestations.

193. En matière d'accessibilité des installations sportives, toute demande d'autorisation de construire ou de rénover une installation accessible au public doit être accessible et utilisable pour les personnes handicapées (selon la LHand). La construction accessible pour les installations sportives est régie dans la norme SIA 500 « Constructions sans obstacles ». Procap Construction, en collaboration avec le réseau « Sport et handicap », a créé des directives « Installations sportives sans obstacles »⁵⁴, avec le soutien du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées et de l'OFSP.

194. Par ailleurs, la Confédération finance, par des « contributions d'investissement » dans le cadre de la Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN), des infrastructures sportives d'importance nationale. Une infrastructure sportive ne peut être considérée d'importance nationale que si elle prend en compte les prescriptions en faveur des personnes handicapées. Cette conformité est une condition contraignante à l'obtention de la subvention.

⁵² https://www.wipo.int/treaties/fr/text.jsp?file_id=302577.

⁵³ BFEH, *L'égalité des personnes handicapées dans le sport*, Berne 2011 (https://www.edi.admin.ch/dam/edi/fr/dokumente/themendossier_sport.pdf.download.pdf/dossier_the_matiquesport.pdf).

⁵⁴ Directives Installations de sport sans obstacles : http://www.procap.ch/fileadmin/user_upload/customers/procap/3_Dienstleistungen/Sport/Sport_fuer_Alle/20141204_Directives_ISPSO.pdf.

IV. Situation particulière des garçons, des filles et des femmes présentant un handicap

Article 6 – Les femmes handicapées⁵⁵

195. L'égalité entre hommes et femmes est garantie par l'article 8, al. 3, Cst.⁵⁶, qui mandate le législateur d'agir notamment dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg), est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996. Elle ne prévoit aucune disposition particulière pour les femmes handicapées. En ce qui concerne la LHand, elle prévoit à son art. 5 que la Confédération et les cantons tiennent compte des besoins spécifiques des femmes handicapées. La problématique de la double discrimination qui touche les femmes handicapées est également abordée à l'article 8, al. 2, Cst., qui interdit toute discrimination en raison notamment du sexe ou d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. Il n'existe pas de norme générale et exhaustive qui garantit l'égalité des droits pour les femmes handicapées, mais plusieurs dispositions qui traitent soit des rapports femmes-hommes, soit de la situation des personnes handicapées.

196. Le Conseil fédéral a créé en 1988 le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), chargé d'encourager la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et de s'employer à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte. Il est rattaché au Département fédéral de l'intérieur. Le BFEH et le BFEG ont élaboré un dossier thématique « Femmes », qui donne un aperçu de la situation des femmes handicapées en Suisse. « Avanti donne », réseau pour les femmes et les filles handicapées, a également participé à la réalisation de ce dossier thématique, qui contient, outre des informations de fond, des témoignages de femmes handicapées. Des recommandations concrètes sont formulées et vont dans le sens d'une approche intégrée du genre et du handicap.

197. La loi sur l'égalité a pour but de promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes. Elle interdit toute discrimination en raison du sexe dans la vie professionnelle et est applicable pour les rapports de travail de droit privé et de droit public. La loi sur l'égalité ne prévoit pas de disposition spécifique s'appliquant aux femmes handicapées. Cependant, la LEg s'applique aussi aux femmes handicapées, lorsqu'elles subissent une discrimination par rapport aux hommes dans la vie professionnelle portant notamment sur l'embauche, l'attribution des tâches, l'aménagement des conditions de travail, la rémunération, la formation et le perfectionnement professionnels, la promotion et la résiliation des rapports de travail (art. 3 LEg), ou lorsqu'elles sont victimes d'un harcèlement sexuel sur leur lieu de travail (art. 4 LEg).

198. L'article 5 LHand marque la volonté d'éliminer la double discrimination dont sont victimes les femmes handicapées. Ce problème se pose particulièrement en relation avec la formation professionnelle (orientation vers des métiers traditionnellement féminins) et les prestations en matière d'assurances sociales (mesures de réinsertion professionnelle d'une femme handicapée n'exerçant pas d'activité lucrative).

Article 7 – Les enfants handicapés

199. L'article 11 Cst. prévoit une protection particulière pour les enfants et les jeunes. La politique de l'enfance et de la jeunesse est de la compétence des cantons, la compétence d'encouragement de la Confédération est limitée au domaine des activités extra-scolaires et subsidiaires. La Confédération a dans ce cadre adopté la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ), entrée en vigueur en 2011. Cette loi institue, en

⁵⁵ Les tables de données mises en ligne dans le cadre de la statistique de l'égalité pour les personnes handicapées présentent systématiquement les résultats ventilés par sexe. Cela permet de mesurer et comparer la situation spécifique des femmes handicapées.

⁵⁶ Cette garantie figure dans la Constitution fédérale depuis le 14 juin 1981.

particulier, une Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ), qui observe la situation des enfants et des jeunes en Suisse, évalue les conséquences potentielles des mesures envisagées et des dispositions législatives importantes sur les enfants et les jeunes. Les enfants handicapés sont inclus dans la politique suisse de l'enfance et de la jeunesse.

200. Au niveau international, la Suisse est notamment partie à la Convention sur les droits de l'enfant de l'ONU. Les objectifs de la Convention sont ainsi pris en compte dans le droit suisse. Le Code civil suisse consacre notamment le devoir des parents de donner à l'enfant, « en particulier celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales » une formation générale et professionnelle appropriée correspondant autant que possible à ses goûts et aptitudes (art. 302, al. 2, CC). Aucune distinction n'est opérée en droit civil entre un enfant handicapé et un enfant non handicapé. Tous les enfants peuvent faire valoir les mêmes droits (notamment dans le domaine du droit de la famille et de la protection de l'enfant), aux mêmes conditions (les enfants mineurs peuvent par exemple exercer de manière autonome leurs droits strictement personnels, pour autant qu'ils soient capables de discernement [art. 19c CC]).

201. Concernant les enfants handicapés, le but est de favoriser leur intégration dans la société et dans la vie scolaire. Pour cela, deux domaines d'action sont à relever : l'AI, qui possède des instruments spécifiques aux enfants et aux jeunes, et la scolarité et l'éducation spécialisée, qui sont essentiellement du ressort des cantons.

202. L'AI ne concerne pas uniquement les adultes, mais prend également en compte les enfants et les jeunes. Le Conseil fédéral a d'ailleurs décidé de renforcer les mesures déjà présentes dans ce domaine, dans le cadre du développement continu de l'AI. Le projet « Développement continu de l'AI » a été mis en consultation en décembre 2015. Il propose différentes mesures pour améliorer le soutien notamment des enfants et des jeunes à l'âge préscolaire ainsi que durant la formation et la vie active. L'objectif est d'éviter que les jeunes ne touchent une rente d'invalidité dès leur entrée dans la vie adulte. Ces mesures visent aussi à améliorer le passage d'une phase à l'autre. Des mesures ciblées sont prévues pour les jeunes qui souffrent de maladies psychiques, pour lesquels l'entrée dans la vie active pose souvent plus de problèmes. La réforme de l'AI vise donc, globalement, à veiller à une meilleure intégration des jeunes dans le monde du travail afin de leur assurer une bonne autonomie et à intensifier la protection des enfants et des jeunes concernés par l'invalidité.

V. Obligations spécifiques

Article 31 – Statistiques et collecte des données

203. La collecte et la mise à disposition de données statistiques sur la situation des personnes handicapées est une tâche officielle de la statistique fédérale depuis 2004 (art. 3, al. 2, let. d de la loi sur la statistique fédérale, LSF). La statistique de l'égalité pour les personnes handicapées propose actuellement plus de 80 indicateurs et différentes analyses ponctuelles sur son site Internet.

204. L'OFS collecte de nombreuses données permettant de documenter et comparer les conditions de vie des personnes handicapées. La plupart des grandes enquêtes nationales auprès des personnes et des ménages privés comprennent deux questions permettant d'identifier les personnes handicapées selon la définition retenue pour la statistique de l'égalité pour les personnes handicapées et fournissent des données pouvant être désagrégées selon le sexe et différents groupes d'âges. Le « Microrecensement mobilité et transports » intègre pour sa part une question identifiant les personnes à mobilité réduite. La statistique des institutions médico-sociales (SOMED) fournit des informations de base (sexe, âge, type de handicap, etc.) sur les personnes handicapées prises en charge dans ces établissements. La statistique suisse des élèves et des étudiants (SDL) recense les élèves bénéficiant de plans d'études spéciaux et permettra, à terme, un suivi précis de ces élèves. Ces informations sont soumises à un code de déontologie rigoureux, la *Charte de la statistique publique suisse*, adoptée en mai 2002 par la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT) et l'Office fédéral de la statistique (OFS), dont la

version actuelle s'aligne sur le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Des informations sur les bénéficiaires de prestations sociales pour invalidité ou problèmes de santé sont également collectées par l'OFS ou d'autres organismes fédéraux (en particulier : statistique de l'assurance-invalidité réalisée par l'OFAS)⁵⁷. La Confédération soutient par ailleurs la recherche scientifique sur le handicap à travers les subsides accordés par le Fonds national de la recherche scientifique (FNS), certains programmes nationaux de recherche (dont le PNR 45 « Problèmes de l'État social ») ou des mandats des offices fédéraux (voir p. ex. les activités de recherche de l'OFAS).

205. La statistique de l'égalité pour les personnes handicapées regroupe et diffuse une large partie des informations recueillies sous la forme de tables de résultats désagrégés selon le degré de limitation dans la vie normale et selon le sexe, de graphiques ou de publications courtes. Cette diffusion se fait systématiquement sous forme électronique via le site Internet de la statistique publique, lequel s'efforce de répondre aux prescriptions techniques en matière d'accessibilité pour les personnes avec handicap de la vue édictées par l'administration fédérale conformément à l'article 14, al. 2, LHand. Un soin particulier est apporté au choix des coloris pour garantir une bonne lisibilité même aux personnes achromatiques.

206. La grande majorité des enquêtes officielles auprès de la population est réalisée sous forme téléphonique, plus rarement sous forme imprimée ou en ligne. Pour favoriser la participation de personnes ne pouvant répondre par téléphone, quelques enquêtes offrent la possibilité de répondre sous une autre forme (écrite ou avec assistance humaine) ou de réaliser une interview proxy (réponses fournies par une tierce personne). Les enfants (de moins de 15 ans) ne sont qu'exceptionnellement interrogés et les personnes vivant en institution ou d'autres ménages collectifs ne sont que très rarement intégrées dans ces enquêtes. Pour ce qui est de la recherche, des mesures spécifiques visant la pleine participation des personnes handicapées ne sont généralement mises en place que lorsque ce groupe présente un intérêt particulier pour l'objet de la recherche.

Article 32 – Coopération internationale

207. La Direction du développement et de la coopération (DDC) est le centre de compétence de la Confédération chargé de la coopération internationale, de la coopération au développement avec le Sud et avec l'Est, de la coopération multilatérale ainsi que de l'aide humanitaire de la Suisse. À cette fin, la DDC collabore tant avec les Etats concernés qu'avec des organisations internationales et l'ONU. D'autres offices fédéraux ainsi que des cantons et des communes soutiennent des projets et des programmes dans des pays en développement. Tous ces acteurs étatiques contribuent à l'aide publique au développement (APD) de la Suisse.

208. L'objectif principal de la coopération internationale reste la réduction de la pauvreté. La coopération internationale de la Suisse se fonde sur deux piliers : premièrement sur la coopération bilatérale avec une sélection de pays et de régions prioritaires, autrement dit avec des institutions étatiques, des acteurs de la société civile et du secteur privé, et des établissements de recherche. Deuxièmement sur la coopération multilatérale avec une quinzaine d'organisations internationales (instituts de financement internationaux, organisations des Nations Unies, réseaux et fonds mondiaux), sous forme de contributions financières et de participations à l'élaboration des politiques et des programmes. La Suisse se concentre sur les domaines où elle bénéficie d'atouts et d'une expérience avérée. Elle tient compte des besoins des pays et des régions où elle intervient, de l'impact potentiel des projets, de la disposition des pays partenaires à coopérer, ainsi que de ses propres intérêts. Les fonds sont engagés de façon efficace et en fonction des résultats visés. Il s'agit notamment de limiter au maximum les coûts administratifs et de procéder à des contrôles internes et externes, notamment pour minimiser les risques tels que la corruption. Chaque année, jusqu'à 0,4 % des moyens sont consacrés à l'évaluation de la

⁵⁷ OFAS, Statistiques de l'AI.

pertinence et de l'efficacité des programmes. Les milieux politiques et le grand public sont régulièrement informés des résultats obtenus par le biais de rapports d'impact.

Article 33 – Application et suivi au niveau national

209. Le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) est le point de contact dans l'administration fédérale pour l'application et le suivi de la mise en œuvre de la Convention. Il est chargé de l'élaboration des rapports, en collaboration avec les autres offices concernés et les cantons. Au niveau des cantons, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) est l'interlocuteur principal du BFEH. Elle assure la collaboration et les échanges entre les autorités cantonales et fédérales. Pour les questions qui relèvent des assurances sociales, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) s'occupe du maintien et de l'adaptation permanente du système de sécurité sociale suisse dans ses domaines de compétence, qui comprennent l'AVS, l'AI, les prestations complémentaires à l'AVS/AI, la prévoyance professionnelle (caisses de pensions), les allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, le service civil ou la protection civile et en cas de maternité, ainsi que les allocations familiales. L'OFAS est aussi compétent, au niveau fédéral, pour les questions relatives à la famille, à l'enfance, à la jeunesse, à la vieillesse et aux relations entre les générations, ainsi que pour les questions de politique sociale en général.

210. En 2009, le gouvernement a décidé la création du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) pour une période pilote de cinq ans. Le CSDH est constitué d'un réseau universitaire. Y sont actuellement associés les Universités de Berne, Neuchâtel, Fribourg et Zurich, ainsi que l'Institut Universitaire Kurt Bösch. Le Centre a, depuis sa création, mené de nombreuses études et organisé des événements ainsi que des séminaires. La phase pilote s'est achevée à la fin de l'année 2015, année au cours de laquelle le CSDH a fait l'objet d'une évaluation indépendante. Sur la base des résultats de cette évaluation, le gouvernement a décidé de prolonger le mandat du CSDH en tant que centre de prestations chargé de promouvoir la mise en œuvre des droits de l'homme en Suisse pour une durée de cinq ans. En même temps, il a mandaté les départements responsables (DFAE et DFJP) de lui soumettre différentes options pour une réglementation durable, une possibilité consistant à régulariser la solution pratiquée dans le cadre du projet pilote. Actuellement, ces options sont en préparation.

211. L'évaluation de la LHand conclut que les mécanismes actuels d'exécution de la loi et l'absence de stratégie globale de politique en faveur des personnes handicapées entravent la mise en œuvre de la LHand et le développement de l'égalité des personnes handicapées (cf. chiffre 13 du présent rapport). En conséquence, le Conseil fédéral a chargé le DFI de soumettre, d'ici à fin 2016, un rapport présentant des propositions pour mieux coordonner les mesures déjà prises par la Confédération et les cantons et renforcer l'ancrage de thèmes politiques clés, comme l'éducation ou l'emploi, dans la stratégie de promotion de l'égalité et de l'intégration des personnes handicapées. Dans ce cadre, le DFI examinera aussi la mise en place d'un monitoring de l'application de la LHand.